Quatre-vingt-cinquième année. — N° 49. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 26 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (p. 1923).

Loi n° 53-149 du 25 février 1953 portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (p. 1925).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 février 1953 portant délégation de signature (p. 1925).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 février 1953 portant dissolution du conseil municipal de Serzy-et-Prin (Marne) et institution d'une délégation spéciale (p. 1925).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 25 février 1953 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 1925).

Arrêté du 23 janvier 1953 relatif à l'organisation du concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine (p. 1925).

Arrêté du 23 janvier 1953 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1948 relatif à l'admission à l'école navale (p. 1927).

Arrêté portant promotions et rectificatif (administration centrale de la marine et corps spécial de la poste aux armées) (p. 1927).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (p. 1927).

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 1928).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques

Arrêtés des 9 et 24 février 1953 portant remises de débets (p. 1928).

Arrêtés portant fixation du montant du cautionnement d'agents comptables des budgets annexes, établissements publics nationaux et services d'Etat dotés de l'autonomie financière (p. 1928).

Arrêtés portant réintégrations, promotions, nominations, mutations, reclassement, détachement et admission à la retraite :

Inspection générale des finances (p. 1929).
Administration centrale des affaires économiques (p. 1929).
Caisse des dépôts et consignations (p. 1929).
Contributions indirectes (p. 1929).
Douanes et droits indirects (p. 1929).
Institut national de la statistique et des études économiques (p. 1930).
Services extérieurs du Trésor (p. 1930).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 53-150 du 23 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Observatoire de Paris (p. 1930).

Décret du 23 février 1953 modifiant le décret du 1er août 1949 relatif aux équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre (p. 1931).

Décret du 23 février 1953 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (mention histoire et géographie, option histoire) (p. 1931).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 23 février 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1931).

Décret définissant les grands itinéraires routiers (rectificatif) (p. 1932).

Arrêtés du 29 janvier 1953 portant prorogation de la durée de perception des péages institués au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord aux ports d'Erquy, du Guildo, de Lannion et de Portrieux et relèvement du taux de certains de ces péages (p. 1932).

Arrêté du 10 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1931).

Arrêté du 10 février 1953 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Mulhouse-Habsheim (Haut-Rhin) (p. 1934).

Arrêté du 11 février 1953 fixant le nombre d'élèves titulaires à admettre à l'école nationale des ponts et chaussées en 1953 (p. 1934).

Arrêté du 12 février 1953 fixant la liste des fonctionnaires investis du pouvoir de notation des personnels de l'administration centrale (p. 1934).

Arrêté portant désignation de membres au comité de la recherche scientifique (p. 1934).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 40/52 du 6 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe d'apprentissage (p. 1934).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 190/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code de l'enregistrement et du timbre (p. 1935).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 204/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun modifiant le code général des impôts directs (contribution foncière) (p. 1935).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 260/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe de circulation sur les viandes (p. 1935).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 292/52 du 23 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une contribution de solidarité sociale (p. 1935).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 28 du 1er novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions (p. 1935).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 25 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la contribution foncière des propriétés bâties (p. 1936).

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 83 du 4 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe de cercle (p. 1936).

Décret du 23 février 1953 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril au 1er octobre 1953 (p. 1936).

Décrets du 23 février 1953 portant nominations, admissions à la retraite et dans la réserve et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 1936).
Gouverneurs (p. 1936).
Inspecteurs généraux (p. 1939).
Magistrature (p. 1939).

Décret du 25 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1939).

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un sous-directeur et d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 1939).

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives (p. 1939).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté fixant le taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales (rectificatif) (p. 1939).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 1939).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations, titularisations et affectation:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 1940).
Hôpitaux psychiatriques (p. 1940).
Pharmaciens inspecteurs (p. 1940).
Sanatoriums (p. 1940).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, admissions à la retraite, acceptation de démission, détachement et fin de détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 1940).

Destitution de fonctions (p. 1940).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1940).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 1943).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 25 février 1953 (p. 1944).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelées à compter du 1er janvier 1953 (p. 1945).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la Hollande, de l'Italie et de l'Allemagne (p. 1945).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de l'Allemagne (p. 1946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 1946).

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance d'Italie (p. 1947).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas et de la Suisse (p. 1947).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée classé (p. 1947).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacance du poste de sous-directeur, directeur des études à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1947).

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 1947).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école hôtelière de Clermont-Ferrand (p. 1947).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la Hollande, de l'Italie et de l'Allemagne (p. 1945).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de l'Allemagne (p. 1946).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 1946).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance d'Italie (p. 1947).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas et de la Suisse (p. 1947).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal) (p. 1947).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (5e semaine de 1953) (p. 1948).

Annonces (p. 1948).

LOIS

LOI n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions.

Art. 2. — Les articles 29 et 30 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 29. — Dans toutes les assemblées le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

« *Art.* 30. — Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article suivant, les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

« Si la première assemblée ne réunit pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et les délais prévus par les statuts et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée ».

Art. 3. — Les six premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933, sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts, et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée ».

Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, et l'autre, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ».

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant au moins le tiers des parts existant dans la masse intéressée, comme il est dit ci-dessus.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Loi n° 53-148. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 4429);

Rapports de M. Barangé au nom de la commission des finances (nos 4545 et 4725);

Adoption sans débat le 18 novembre 1952 (L. n° 562).

Conseil de la République :

Transmission (n° 568, année 1952);

Rapport de M. Armengaud au nom de la commission des finances (n° 635, année 1952);

Discussion et adoption de l'avis le 22 janvier 1953 (A. n° 11, année 1953).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 5347);

Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 5388);

Adoption le 6 février 1953 (L. n° 712).

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque ».

Art. 6. — Le septième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi ».

Art. 7. — L'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est complété par l'alinéa ci-après:

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs accordés au gérant par l'article 1er sont accordés aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société anonyme. Lors de la constitution de la société, la déclaration est soumise avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette formalité n'a pas à être accomplie en cas d'augmentation de capital en numéraire ».

Art. 9. — Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les dispositions des articles 2 à 8 sont applicables de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles des articles précités de la présente loi.

Ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés lors de la première assemblée générale de la société.

Art. 10. — L'article 2 du décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital est complété comme suit:

« En outre, lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice prévue par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* contenant la notice ».

Art. 11. — Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier au même bulletin annexe du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que la date de ce dépôt et avant tout placement de titre ».

Art. 12. — L'article 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce est complété ainsi qu'il suit:

« Avant toute émission publique ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale, ni agence, l'émetteur ou l'introducteur devra remplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article ».

Art. 13. — Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux.

Art. 14. — En vue de ranimer et d'entretenir dans l'esprit du public le goût de l'épargne en valeurs mobilières, il est institué un fonds de propagande générale exclusive de toute publicité financière.

Un comité sera chargé de gérer ce fonds.

Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder neuf personnes, seront désignés par le comité des bourses de valeurs institué par la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, après avis conforme du commissaire du Gouvernement auprès dudit comité.

Le contrôle de la gestion financière des fonds mis à la disposition de ce comité sera assuré par l'inspection de la Banque de France. Celle-ci transmettra chaque année aux commissions des finances du Parlement un rapport détaillant les opérations de fonds et indiquant les noms et qualités des bénéficiaires.

Ce fonds sera alimenté principalement par une redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres, actions, parts de fondateur, parts bénéficiaires, bons ou obligations, sont inscrits soit à une cote d'agents de change, soit à une cote de courtiers en valeurs mobilières.

Le montant et les modalités de perception de cette taxe ainsi que les conditions de fonctionnement du comité seront fixés par décret en conseil d'Etat après avis du comité des bourses de valeurs.

Art. 15. — Les actions des sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents pourront servir d'emploi et de remploi des fonds des incapables, des femmes mariées quel que soit leur régime matrimonial, et en général de tous particuliers autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ou autres valeurs mobilières françaises ou étrangères, ou en achat d'immeubles, que cette obligation résulte de la loi, d'un jugement, d'un contrat ou d'une disposition à titre gratuit entre vifs ou testamentaire, à moins de clause contraire.

Le bénéfice de cette disposition est étendu aux associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, reconnues ou non d'utilité publique, pour l'emploi de leurs fonds de réserve et de leurs fonds de dotation.

Art. 16. — I. — L'article 975 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

« Toutefois, le rédacteur du bordereau peut se borner à indiquer le montant global des courtages ou commissions et de l'impôt à la condition de préciser de façon apparente le taux de ce dernier ».

II. — L'article 979 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 979. — Les mesures d'exécution des articles 974 à 978 ci-dessus sont fixées par règlement d'administration publique. Ce règlement peut aménager le mode de liquidation du droit de timbre et institner une procédure de détermination forfaitaire des sommes que les assujettis doivent verser au Trésor au titre de l'impôt ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

LOI n° 53-149 du 25 février 1953 portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention du 20 octobre 1938, modifiée par un avenant du 2 juillet 1948, passée entre l'Etat et le département de la Moselle et portant cession, par l'Etat au département, de l'ancien bâtiment du tribunal de Thionville, situé 44, rue de l'Hôpital, aux conditions fixées par ces actes dont une expédition restera annexée à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Loi n° 53-149. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3228);

Rapport de M. Schaff au nom de la commission de l'intérieur (n° 4619);

Adoption sans débat le 23 novembre 1952 (L. n° 572).

Conseil de la République:

Transmission (n° 386, année 1953);

Rapport de M. Schwartz au nom de la commission de l'intérieur (n° 53, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 5 février 1953 (A. n° 38, année 1953).

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 6 février 1953 (L. n° 708).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 8 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-36 du 28 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Article unique. — M. Roger Grégoire, directeur de la fonction publique, est autorisé à signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, tous arrêtés relatifs à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois ou aux traitements afférents aux différentes catégories de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, à l'organisation et à l'ouverture des concours et examens professionnels, à la composition des commissions administratives et comités techniques paritaires institués en exécution des dispositions de l'article 20 du statut général des fonctionnaires, ainsi qu'à l'application du régime de notation prévu par les articles 38 et 39 de la loi du 19 octobre 1946.

Fait à Paris, le 24 février 1953.

FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 février 1953 portant dissolution du conseil municipal de Serzy-et-Prin (Marne) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe, au sein du conseil municipal de la commune de Serzy-et-Prin (Marne) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Serzy-et-Prin (Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Denet (Louis), Remedenne (Georges), Mme Trouve (Jeanne).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 février 1953 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de corps d'armée Zeller (Henri), gouverneur militaire de Paris.

M. le général de corps d'armée Navereau (André-Eugène), gouverneur militaire de Metz, commandant la 6e région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 3.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Organisation du concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 7 mars 1947 relatif à l'organisation du concours d'admission à l'école des élèves officiers de marine est modifié comme suit:

Article 1er.

Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« § 2. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours. Les officiers mariniers et quartiers-maîtres qui ont été éliminés de

l'école des élèves officiers de marine ne peuvent plus s'y représenter, pas plus qu'à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale. »

Article 2.

Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« § 2. — Les candidats doivent formuler leur demande avant le 1er avril.

« Les dossiers des candidats sont transmis par la voie hiérarchique et doivent parvenir au département (direction du personnel militaire de la flotte, bureau de l'état-major de la flotte) avant le 1er mai. »

(Le reste sans changement.)

Article 5.

Dans le paragraphe 1er, supprimer: « un examen psychotechnique ».

Article 6.

Remplacer le paragraphe 4 par le suivant:

« § 4. — L'examen d'aptitude physique a lieu au cours des épreuves orales. »

Article 7.

Dans la liste des examens oraux, supprimer:

« Examen de psychotechnie (coefficient 10) », et le remplacer par: « examen d'anglais (coefficient 5) ».

Rectifier le total des coefficients de l'oral: 73 au lieu de 78.

Rectifier le total général des coefficients: 126 au lieu de 131.

Article 8.

Remplacer le 1er alinéa par le suivant:

« Les épreuves écrites sont effectuées simultanément dans les centres d'examen où des candidats auront été autorisés à se présenter, aux dates précisées chaque année par circulaire ministérielle. »

Article 14.

Supprimer le paragraphe 2.

Numéroter 2 le paragraphe 3 actuel.

A la suite de l'article 14, insérer l'article 15 suivant:

« *Art.* 15 (nouveau). — 1. — Au cours des épreuves orales, une commission S. O. P. examine ceux des candidats qui n'ont pas subi l'examen psychotechnique à l'admission au cours préparatoire à l'école des élèves officiers de marine et les classe dans l'une des catégories suivantes:

« A Sujets exceptionnels.
« AB Très bon sujets.
« B Bons sujets.
« C+ Sujets moyens forts.
« C— Sujets moyens faibles.
« D Sujets passables.
« DE Sujets médiocres.
« E Sujets mauvais.

« 2. — Les candidats classés dans les catégories DE et E peuvent être éliminés par le secrétaire d'Etat sur proposition du président de la commission d'examen. »

Numéroter 16 l'article 15 actuel.

Remplacer le paragraphe 1er de cet article par le suivant:

« § 1er. — Après la clôture des examens, la commission d'examen composée du capitaine de vaisseau, président, et des examinateurs, établit la liste de classement des candidats. »

Remplacer *in fine* du paragraphe 3: « et les fiches S.O.P. », par « et les résultats des examens S.O.P. éventuels ».

Numéroter respectivement 17, 18, 19 les articles 16, 17, 18.

Annexe II.

Dans l'alinéa C (complément d'analyse):

Rayer: 7 séries entières; 8 développements en série des fonctions usuelles; développements limités.

Numéroter: 7 le paragraphe 9, 8 le paragraphe 10, 9 le paragraphe 11.

Dans le paragraphe 9, après « Equations classiques du premier ordre », ajouter: « Equations à variables séparées, Equations linéaires ».

Annexe II.

Remplacer les alinéas E: Géométrie analytique, et I: Géométrie, par l'alinéa E suivant:

E. — Géométrie et géométrie analytique

1. — *Géométrie pure dans le plan.*

« Angles orientés. Angles inscrits. Quadrilatère inscriptible.
« Segments proportionnels. Homothétie. Divisions et faisceaux harmoniques.
« Relations métriques fondamentales.
« Le cercle: puissance d'un point, axe radical de 2 cercles. Cercles orthogonaux, notions sur les faisceaux de cercles.
« Lieu des centres des cercles tangents à 2 cercles donnés, ou à un cercle et une droite.

2. — *Géométrie vectorielle.*

« Vecteurs: sommes, différences, formule de Chasles. Vecteurs parallèles.
« Composantes d'un vecteur. Principe de la géométrie analytique cartésienne.
« Barycentre.
« Produit scalaire, produit vectoriel. Expressions analytiques (axes rectangulaires).

3. — *Eléments de géométrie analytique.*

« *a*) Géométrie plane:

« Changements d'axes. Coordonnées polaires.
« Représentations d'une courbe.
« La droite. Exercices usuels.
« Le cercle. Equation. Exercices simples (axes rect.).
« Exemples de lieux géométriques simples obtenus à partir de droites et de cercles.
« Equations réduites des coniques définies à la fin du paragraphe 1er.

« *b*) Géométrie dans l'espace:

« Changements d'axes par translation, ou par rotation autour d'un des axes de coordonnées, en axes rectangulaires.
« Coordonnées semi-polaires.
« La droite et le plan. Représentations diverses et exercices simples.
« Représentation d'une surface. Exemple de la sphère, d'un cylindre de génératrices parallèles à $o\,z$, d'un cône de révolution autour de $o\,z$. Représentations paramétriques.
« Représentation analytique d'une courbe.

4. — *Coniques.*

« Courbes définies par $Ax^2 + 2\,Bxy + Cy^2 + 2\,Dx + 2\,Ey + F = 0$ en axes rectangulaires.

« Réductions par changements d'axes:

« *a*) Centre, axes de symétrie.
« *b*) Cas de la parabole.

« Etude sur les équations réduites limitées aux questions suivantes:

« *a*) Ellipse projection du cercle. Constructions usuelles. Diamètre.
« *b*) Propriétés de l'hyperbole, relativement à ses asymptotes. Diamètres.
« *c*) Parabole; sous-tangente, sous-normale. Diamètres.

5. — *Analyse vectorielle et applications.*

« Dérivée d'un vecteur. Interprétation géométrique. Dérivation des opérations vectorielles. Tangentes aux courbes définies paramétriquement ou en coordonnées polaires.
« Construction de courbes usuelles: cycloïde, hypo et épicycloïdes: conchoïdes et spirales.
« Courbure. Cercle osculateur. Développée. Développantes. Hélice circulaire. »

Annexe II.

Modifier comme suit le numérotage des alinéas de cette annexe:

« I. — Physique.
« K. — Compléments de physique.
« L. — Chimie.
« M. — Histoire.
« N. — Géographie.
« O. — Français. Philosophie.
« P. — Langues vivantes

Annexe II.

Remplacer l'alinéa I. — Programme de physique, par le suivant:

I. — Physique

1. — *Dynamique.*

« Chute des corps dans le vide et dans l'air.
« Résistance de l'air, vitesse limite, principe des aéroplanes.
« Relation fondamentale de la dynamique: vérifications expérimentales.
« Notion de masse.
« Application de la relation fondamentale au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal.
« Enoncé du théorème des forces vives.
« Pendule simple, pendule composé.
« Mesure du temps.
« Généralisation du mouvement pendulaire.

2. — *Systèmes d'unités.*

« Unités géométriques et mécaniques.
« Systèmes C. G. S., M. T. S., M. Kf. S.
« Les erreurs en physique: erreur absolue, erreur relative, approximations.

3. — *Thermodynamique.*

« Enoncé du principe de l'équivalence.
« Equivalent mécanique de la calorie.
« Moteurs thermiques, leur fonctionnement (sans description détaillée des organes).
« Puissance. Frein de Prony. Indicateur de watt.

« Rendement pratique, rendement maximum (énoncé du théorème de Carnot).

« Conservation de l'énergie, diverses formes de l'énergie, leurs transformations réciproques.

4. — *Electricité.*

« Propriétés générales du courant électrique. Sens du courant.

« Electrolyse; quantité d'électricité, intensité du courant.

« Définitions pratiques du coulomb et de l'ampère.

« Loi de Faraday.

« Loi de Joule: résistance, ohm.

« Notion de différence de potentiel et notion de force électromotrice d'un générateur. Le volt. Notion de force contre électromotrice d'un récepteur. Lois d'Ohm. Courants dérivés.

« Notions très sommaires sur les piles et les accumulateurs.

« Champs magnétiques des courants. (On rappellera à cette occasion quelques notions sur les champs magnétiques.)

« Principe des instruments à aimant mobile et à cadre mobile.

« Aimantation du fer et de l'acier (résultats).

« Electro-aimants.

« L'induction. Force électromotrice d'induction. Corrélation des phénomènes d'induction et des phénomèmes électro-magnétiques. Self induction. Le Henry.

« Propriétés générales des courants alternatifs. Intensité efficace, différence de potentiel efficace, force électromotrice efficace.

« Notions élémentaires sur les condensateurs. Capacité. Le Farad.

« Influence de la capacité et de la self-induction sur les courants alternatifs. Impédance.

« Puissance mise en jeu dans une portion de circuit parcourue par un courant alternatif. Puissance moyenne, facteur de puissance.

« Principe des alternateurs monophasés et des dynamos. Transformateurs. »

Annexe II.

Remplacer *in fine* de l'alinéa N de cette annexe:

« Place de la France et de ses colonies dans la vie économique du globe »,

par:

« Place de la France et de l'Union française dans la vie économique du globe ».

Annexe II.

Dans l'alinéa P de cette annexe II rayer la phrase:

« A partir du concours de 1950, l'anglais sera obligatoire; jusqu'à cette date et à titre transitoire, les candidats pourront présenter une des langues étrangères prévues à l'article 5 (§ 1er) ».

Les modifications des programmes prévues ci-dessus n'interviendront qu'à partir du concours de 1951.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

JACQUES GAVINI.

Modification à l'arrêté du 14 décembre 1948 relatif à l'admission à l'école navale.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 26 juillet 1934 relatif à l'institution de l'école navale;

Vu le décret du 15 octobre 1952 modifiant l'article 5 du décret du 26 juillet 1934,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 décembre 1948 portant instruction pour l'admission à l'école navale est modifié comme suit:

Article 4, remplacer le 3° de cet article par le suivant:

« 3° Qu'il a plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès le concours de 1953.

Fait à Paris, le 23 janvier 1953.

JACQUES GAVINI.

Administration centrale de la marine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953: page 1874, 2e colonne, au lieu de: « Mlle Lobbens, M. Mallet, Mme Dufournet, etc. », lire: « Mlle Lobbens, M. Beniger], M. Mallet, Mme Dufournet, etc. ».

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 20 février 1953, sont promus aux grades d'assimilation spéciale ci-après à compter du 1er décembre 1952:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

Les sous-chefs de section de 1re classe (lieutenant):

MM.

Heride (André), chef du bureau postal militaire 418 (T. O. E.).
Peyres (Paul), chef du bureau postal militaire 402 (T. O. E.).
Profol (Maurice), chef du bureau postal militaire 422 (T. O. E.).
Sarda (Jean), chef du bureau militaire 136 (T. O. E.).

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

Les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant):

MM.

Antoine (Marcel), bureau postal militaire 418 (T. O. E.).
Bernadac (Georges), chef de service du bureau postal militaire 413 (T. O. E.).
Gary (Marcel), bureau postal militaire 418 (T. O. E.).
Georgy (Jean), chef de service du bureau postal militaire 406 A (T. O. E.).
Leroy (Charles), direction de la poste aux armées des F. T. N. A. I. (T. O. E.).
Ray (Sylvain), chef de service du bureau postal militaire 411 A (T. O. E.).

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

Les secrétaires des postes de 1re classe (adjudant-chef):

MM.

Grondin (Georges), bureau postal militaire 405 (T. O. E.).
Liegaux (Raoul), bureau postal militaire 422 (T. O. E.).
Mele (Gaston), bureau postal militaire 420 (Autriche).
Moreau (Jack), direction de la poste aux armées des F. T. N. A. I. (T. O. E.).
Obin (Edouard), bureau postal militaire 402 (T. O. E.).
Penmanech (Eugène), bureau postal militaire 403 (T. O. E.).
Salaun (Georges), bureau postal militaire 418 (T. O. E.).
Tattevin (Alain), bureau postal militaire 413 (T. O. E.).

(A compter du 1er janvier 1953.)

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. le sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant) Le Bonnico (Robert), bureau postal militaire 403 (T. O. E.).

Désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Les sous-officiers désignés ci-après sont affectés au service du matériel des forces terrestres en Extrême-Orient:

Maintenance du mois d'avril 1953.

a) Embarquement à Marseille à partir du 1er avril 1953

Adjudant-chef.

Manent (Jean-Louis), F. F. Allemagne.

Adjudant.

Sergeant (Robert-Julien), 6e région.

Maréchaux des logis-majors.

Chassard (Gabriel), Maroc.
Santucci (Joseph), 10e région.
Tassier (André), 8e région.
Py (Gérard-Pierre), C. A. R. n° 1 Versailles.

Maréchaux des logis chefs.

Ollivier (Alexis), base transit Cherbourg.
Aubry (Jean-Albert), 10e région.
Moracchini (Charles-Louis), 5e région.
Janiszewski (Sigismond), F. F. Allemagne.
Berneron (Roland-Pierre), Maroc.
Deconinck (Charles), 5e région.
Caquant (Louis), 1re région.
Rossi (Chichino), 9e région.
Roume (René), E. M. P. T. Tulle.
Marquais (Henri), 1e région.

Maréchaux des logis.

Borges (Henri), C. A. R. n° 7 à Dijon.
Suquet (André), 6e région.
Abjean (Hervé), 6e région.
Bondon (André), Maroc.
Dulion (Guy), F. F. A.
Bailly (Albert), 7e région.
Lefresne (Louis), base de transit Cherbourg.
Tassoni (Sylvain), F. F. Allemagne.
Bouteilloux (Robert), 9e région.
Grandmougin (Claude), 7e région.
Lebigre (Claude), F. F. Autriche.
Zimmer (André), F. F. Allemagne.
Bianchini (Marc) F. F. Allemagne.
Golbery (Henri), F. F. Allemagne.
Perrin (Marcel), C. A. R. n° 8 Lyon.
Claveau (Robert), E. M. P. T., le Mans.
Dupont (Marcel), E. M. P. T., le Mans.
Carre (Pierre), F. F. Allemagne.
Fayette (Roland), F. F. Allemagne.
Geyer (Auguste), F. F. Allemagne.
Merel (Roger), 6e région.
Bourdenet (Gérard), F. F. Allemagne.
Berthon (Claude), 9e région.
Castany (Guy), 9e région.
Ducasse (Pierre), 9e région.
Ponsolle (Gilbert), 5e région.
Barrau (Etienne), 5e région.
Boutin (Claude), F. F. Allemagne.
Giffard (Lucien), 1re région.
Chadefaux (Robert), central mécano, Saint-Germain.
Marthe (Georges), 6e région.
Marand (Raymond), Maroc.

b) Embarquement à Oran à partir du 1er avril 1953.

Adjudants.

Bour (Alphonse), 10e région.
Prunaux (Marius), 10e région.

Maréchal des logis.

Thiel (Jean), Maroc.

NOTA. — Les dates de mise en route, sur la 9e compagnie régionale du matériel à Marseille et 802e compagnie d'ouvriers du service du matériel à Oran, seront fixées ultérieurement par télégramme.

Service des essences des armées.

Le personnel désigné ci-après est affecté au service des essences en Extrême-Orient.

Toutes dispositions devront être prises afin qu'il reçoive les vaccinations réglementaires et bénéficie de ses permissions avant sa mise en route sur sa nouvelle affectation par voie aérienne.

AGENT TECHNIQUE DES ESSENCES

Agent technique ordinaire des essences.

(Embarquement à partir du 10 avril 1953.)

Hatté (C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

Les certificats de vaccination du modèle international (choléra et variole) ainsi que le passeport en cours de validité et une photographie d'identité seront adressés sous le timbre de la direction centrale des essences (bureau « Personnels »).

Tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté en date du 18 février 1953, sont inscrits au tableau de classement pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. Croidieu (Pierre), chef de bataillon d'infanterie.
M. Braillon (Gaston), intendant militaire de 3e classe.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Remises de débets.

Par arrêté en date du 9 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Verney (André), de celle de 516.628 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1918 au 5 mai 1951, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 50143798 et le traitement de commandant de compagnie républicaine de sécurité à Poitiers.

Par arrêté en date du 21 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Normand (Georges), de celle de 560.027 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1945 au 30 septembre 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 191075 et B 50012246 concédées successivement à son profit et le traitement de rédacteur à la direction départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du Pas-de-Calais;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à Guibaud (Roger), de celle de 535.368 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1918 au 5 avril 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile B 50823519 et le traitement de régisseur de cité administrative à Tarbes;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, compte tenu des reversements déjà effectués, à M. Bordere (André), de la somme de 539.626 F, représentant le trop-perçu accusé par la feuille de décompte liquidant, pour la période du 11 janvier 1949 au 10 octobre 1951 inclus, les premiers arrérages de la pension d'invalidité temporaire n° 51031856 concédée à son profit.

Fixation du montant du cautionnement d'agents comptables des budgets annexes, établissements publics nationaux et services d'Etat dotés de l'autonomie financière.

Le montant du cautionnement auquel sont astreints les agents comptables des budgets annexes, établissements publics nationaux et services d'Etat dotés de l'autonomie financière énumérés ci-après, a été fixé ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	MONTANT du cautionnement.	DATE DU DÉCRET ou de l'arrêté.
	Francs.	
Aéroport de Paris	2.500.000	5 août 1952.
Agence France-Presse	5.000.000	5 août 1952.
Budget annexe de l'Imprimerie nationale	4.500.000	5 août 1952.
Budget annexe de l'administration des monnaies et médailles	5.000.000	5 août 1952.
Budget annexe des services industriels de l'armement	7.000.000	22 décembre 1952.
Budget annexe du service des poudres et du service des essences.	5.000.000	22 décembre 1952.
Bureau de recherches de pétrole	750.000	5 août 1952.
Caisse autonome de la reconstruction	1.000.000	5 août 1952.
Caisse de compensation pour la décentralisation aéronautique	750.000	5 août 1952.
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides	750.000	5 août 1952.
Caisse nationale de crédit agricole et budget annexe des prestations familiales agricoles	7.000.000	5 août 1952.
Caisse nationale de l'énergie	7.000.000	5 août 1952.
Caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics	7.000.000	5 août 1952.
Centre national de la cinématographie	2.500.000	5 août 1952.
Conseil supérieur de la chasse	1.250.000	22 décembre 1952.
Domaine de Pompadour	300.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale d'administration	750.000	5 août 1952.
Ecole nationale d'agriculture de Grignon	1.500.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale d'agriculture de Montpellier	1.500.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale d'agriculture de Rennes	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon	300.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale d'industries agricoles de Douai	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale d'horticulture de Versailles	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture d'Ahun	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture d'Antibes	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole d'industrie laitière d'Aurillac.	500.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture d'Avize	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture et de viticulture de Beaune	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture et de viticulture de Blanquefort	350.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture et de viticulture de Carcassonne	350.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture d'hiver de Chambray	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Château-Salins	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Châtillon-sur-Seine	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture et d'artisanat rural de Contamine-sur-Arve	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Courcelles-Chaussy	400.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Crézancy	400.000	22 décembre 1952.
Ecole d'arboriculture fruitière d'Ecully	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de la Plaine, à Fondettes	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'osériculture et de vannerie de Fays-Billot	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole d'horticulture de Hyères	400.000	22 décembre 1952.
Ecole d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron	500.000	22 décembre 1952.
Ecole de viticulture de la Tour-Blanche	300.000	22 décembre 1952.

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	MONTANT du cautionnement.	DATE DU DÉCRET ou de l'arrêté.
	Francs.	
Ecole régionale d'agriculture du Chesnoy	500.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Marmilhat	500.000	22 décembre 1952.
Ecole d'horticulture du Neubourg	350.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture d'hiver à Rivesaltes	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Neuvic	300.000	22 décembre 1952.
Ecole régionale d'agriculture d'Ondes	500.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture du Paraclet	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Petré	350.000	22 décembre 1952.
Ecole d'industrie laitière de Poligny	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole des bergers de Rambouillet	400.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Rethel	500.000	22 décembre 1952.
Ecole régionale d'agriculture de Rouffach	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Sainte-Livrade		
Ecole d'agriculture de Saintes	350.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Souvigny-en-Sologne	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Tomblaine	500.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture des Trois-Croix	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture de Valabre	300.000	22 décembre 1952.
Ecole régionale d'agriculture de Venours	500.000	22 décembre 1952.
Ecole saisonnière d'agriculture de Verdilly	300.000	22 décembre 1952.
Ecole d'agriculture d'Yvetot	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale des eaux et forêts	1.500.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	1.500.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale vétérinaire de Toulouse	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole nationale vétérinaire de Lyon	1.000.000	22 décembre 1952.
Ecole polytechnique (personnalité civile)	300.000	22 décembre 1952.
Fondation Singer-Polignac	100.000	22 décembre 1952.
Grande chancellerie de la Légion d'honneur	2.000.000	22 décembre 1952.
Institut national agronomique	1.500.000	22 décembre 1952.
Institut national d'études démographiques	750.000	5 août 1952.
Institut national d'hygiène	1.250.000	22 décembre 1952.
Institut national de la recherche agronomique	2.500.000	22 décembre 1952.
Mines domaniales de potasse d'Alsace	7.000.000	5 août 1952.
Musée de l'armée	500.000	22 décembre 1952.
Musée postal	300.000	22 décembre 1952.
Office de la recherche scientifique outre-mer	1.250.000	13 août 1952.
Office des biens et intérêts privés	1.250.000	25 novembre 1952.
Office des changes	7.000.000	5 août 1952.
Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine	2.000.000	10 septembre 1952.
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre	2.500.000	10 septembre 1952.
Office national antiacridien	500.000	22 décembre 1952.
Office national d'études et de recherches aéronautiques	5.000.000	5 août 1952.
Office national industriel de l'azote	7.000.000	5 août 1952.
Office national interprofessionnel des céréales	7.000.000	22 décembre 1952.
Office national d'immigration	2.500.000	22 décembre 1952.
Office national de la navigation	5.000.000	5 août 1952.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	1.500.000	26 décembre 1952.
Ordre de la Libération	300.000	22 décembre 1952.
Organisation d'aide économique et sociale	1.000.000	5 août 1952.
Port autonome de Bordeaux	5.000.000	20 novembre 1952.
Port autonome du Havre	5.000.000	20 novembre 1952.
Port autonome de Strasbourg	2.500.000	20 novembre 1952.
Radiodiffusion française	7.000.000	24 décembre 1952.
Régie autonome des pétroles	5.000.000	5 août 1952.
Régie des mines de la Sarre	7.000.000	5 août 1952.
Réunion des théâtres lyriques nationaux	1.250.000	5 août 1952.
Service des alcools	5.000.000	5 août 1952.
Société « La Traction de l'Est »	1.000.000	5 août 1952.
Société nationale des entreprises de presse	7.000.000	5 août 1952.

NOTA. — Les décret et arrêtés ci-dessus prennent effet du 1er août 1952, sauf en ce qui concerne l'Organisation d'aide économique et sociale, pour laquelle la date d'effet est fixée au 16 mai 1952.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 23 février 1953, qui prendra effet du 1er janvier 1953:

MM. Davost (Hubert), inspecteur des finances de 1re classe, et de Bresson (Jacques), inspecteur des finances de 2e classe, ont été réintégrés dans les cadres de l'inspection générale.

MM. Sagne (Jacques) et de La Geniere (Renaud), inspecteurs des finances de 3e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 2e classe.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 23 février 1953, est renouvelé, pour une période comprise entre le 1er février 1950 et le 31 décembre 1952, le détachement, en qualité de chargé de mission, de M. Proiil (Pierre), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 23 février 1953, Mlle Lucas (Marthe-Hélène-Germaine), rédacteur principal de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations, est reclassée dans le grade d'agent supérieur de 3e classe, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1946, avec une date d'ancienneté fixée au 20 novembre 1937.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Casanova (François), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1953.

Contributions indirectes.

Par un arrêté en date du 31 décembre 1952:

M. Guidé (Louis-Paul), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Strasbourg (Bas-Rhin), a été affecté à Lille (Nord-Lille), en remplacement de M. Malafosse, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chabrier (Joseph-Louis), directeur de 1re classe des contributions indirectes à Colmar (Haut-Rhin), a été affecté à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Guidé, muté à Lille (Nord-Lille).

M. Devaux (Marcel-Robert), directeur de 2e classe des contributions indirectes à Limoges (Haute-Vienne), a été affecté à Colmar (Haut-Rhin), en remplacement de M. Chabrier, muté à Strasbourg (Bas-Rhin).

M. Molinier (Irénée-Elie), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes à Limoges (Haute-Vienne), a été nommé directeur de 3e classe à Limoges (même département), en remplacement de M. Devaux, muté à Colmar (Haut-Rhin).

M. Perignon (Henri-Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), a été nommé directeur de 1re classe à Rouen (Seine-Inférieure-Rouen), en remplacement de M. Rolland, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Echegut (Georges-Marius), directeur départemental adjoint de 2e échelon des contributions indirectes à Paris-Seine-et-Marne « services industriels » (direction de Paris-Garantie), a été nommé directeur de 3e classe à Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. Candelier, nommé receveur principal à Paris-Garantie.

M. Villeraze (Henri), expert fiscal d'Etat des contributions indirectes à Paris-Nord « vérification du chiffre d'affaires », a été nommé directeur de 3e classe à Bar-le-Duc (Meuse), en remplacement de M. Doussot, nommé receveur principal à Paris-Ouest.

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté en date du 19 décembre 1952:

M. Leloutre (Charles-Raoul-Jean-Eugène), directeur adjoint de 2e échelon des douanes, en congé de longue durée au titre de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, a été réintégré dans les cadres et nommé receveur principal de 1re classe à Besançon (Doubs) (emploi vacant).

M. Petrequin (Armand-Paul), directeur adjoint de 1er échelon des douanes à Saint-Wendel (Sarre), a été nommé receveur principal de 1re classe à Mulhouse (Haut-Rhin), en remplacement de M. Martin, nommé, sur place, inspecteur central de 1re catégorie.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1952 pour M. Leloutre et du 1er avril 1953 pour M. Petrequin.

Par un arrêté du 23 février 1953, MM. Dedieu (Jean-Maurice-Mary), inspecteur adjoint de 1re classe, et Serra (Robert), inspecteur adjoint de 2e classe, sont placés en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, pour une période maximum de cinq ans, comptant du 4 juillet 1952 pour M. Dedieu, et du 28 juin 1952 pour M. Serra.

Par un arrêté du 23 février 1953, est autorisée pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, des agents des douanes dont les noms suivent:

MM.

Bœraeve (René-Roger), inspecteur de 3e classe à Rouen. — 5 septembre 1951.

Le Gardinier (Louis-Albert), inspecteur adjoint de 1re classe à Paris, nommé inspecteur de 3e classe le 16 décembre 1951. — 15 juillet 1951.

Grand (Louis-Paul), inspecteur adjoint de 1re classe à Hombourg (Sarre). — 8 août 1951.

Garoux (Raymond-Gaston), inspecteur adjoint de 2e classe au Havre, nommé inspecteur adjoint de 1re classe le 1er octobre 1951. — 4 juillet 1951.

Heismoortel (Claude-Marcel), inspecteur adjoint de 2e classe, à Calais, nommé inspecteur adjoint de 1re classe le 16 décembre 1951. — 21 juin 1951.

Besnard (René-Armand), inspecteur adjoint de 2e classe à Rouen. — 11 juillet 1951.

Chassagne (Henri-Jean), inspecteur adjoint de 2e classe à Kehl. — 1er juillet 1951.

Lebegue (Jean-Marie), inspecteur adjoint de 2e classe à Paris. — 25 juillet 1951.

Tanguy (Robert), inspecteur adjoint de 2e classe à Saint-Louis. — 25 juillet 1951.

Tavernier (Henri-Louis), inspecteur adjoint de 2e classe à Delle. — 28 juin 1951.

Croise (Pierre-Henri), inspecteur adjoint de 3e classe au Havre, nommé inspecteur adjoint de 2e classe le 5 octobre 1951. — 4 juillet 1951.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Hadida (Roger), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, en qualité d'administrateur de 3e classe au service de statistique générale de l'Algérie, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1952.

Services extérieurs du Trésor.

Par un arrêté du 23 février 1953, M. Rouzic (Jean), chef de service du Trésor de 1re classe, 2e échelon, à la recette-perception de Poitiers (Vienne), est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, en vue d'exercer des fonctions à l'université de Poitiers.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 53-150 du 23 février 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'Observatoire de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale), et notamment l'article 3 ainsi conçu:

« *Art.* 3. — L'Observatoire de Paris est un établissement public investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le personnel de l'établissement continuera à être rétribué directement sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat. Par contre, les crédits inscrits au dit budget pour les dépenses de matériel de l'Observatoire de Paris seront désormais attribués à cet organisme sous forme de subvention.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Administration.*

Art. 1er. — L'Observatoire de Paris est administré, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, par un conseil d'administration composé de la manière suivante:

Le directeur de l'Observatoire, président;

Les astronomes titulaires de l'Observatoire de Paris;

Le directeur de l'enseignement supérieur, ou son représentant, a entrée au conseil d'administration; il assiste aux délibérations et est entendu quand il le demande.

Un vice-président est désigné par le directeur de l'Observatoire parmi les astronomes titulaires; il préside le conseil en cas d'empêchement du directeur et lorsque le conseil délibère sur le compte d'administration de celui-ci.

Le contrôleur financier de l'établissement assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 2. — Le conseil se réunit deux fois par an et, en outre, toutes les fois que le président ou, en l'absence de celui-ci, le vice-président le juge nécessaire ou encore, sur la demande écrite et motivée d'au moins trois de ses membres.

Il élit dans son sein, tous les trois ans, son secrétaire.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres. Le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La voix du président est prépondérante.

Le nom des membres présents est mentionné au procès-verbal, lequel est adressé au ministre de l'éducation nationale dans les quinze jours qui suivent la séance dans laquelle il a été approuvé et signé par le président et le secrétaire.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère sur:

1° Le règlement intérieur;

2° Le budget de l'Observatoire;

3° Le compte d'administration du directeur et le compte de gestion de l'agent comptable;

4° Les emprunts;

5° Les offres de subventions et de concours;

6° Le prix des opérations à effectuer pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers;

7° Les achats, ventes, échanges d'immeubles, baux de plus de neuf ans, constitutions et cessions de droits réels immobiliers;

8° L'acceptation des dons et legs;

9° Toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ou par le ministre.

Les délibérations du conseil sont définitives s'il n'y a pas opposition du ministre dans le mois qui suit la date de réception du procès-verbal.

Toutefois:

1° Les délibérations relatives aux aliénations ou échanges et aux baux de plus de dix-huit ans ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'éducation nationale;

2° Les délibérations relatives aux budgets et aux emprunts ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget;

3° L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges, condition ou affectation immobilière ou donnant lieu à des réclamations des familles, est autorisé par décret en conseil d'Etat. Le directeur peut cependant accepter sans autorisation préalable, provisoirement et à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits à l'établissement.

Art. 4. — Le directeur représente l'Observatoire en justice et dans les actes de la vie civile; il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration; il passe sous sa responsabilité tous les actes autres que ceux qui sont prévus à l'article 3 ci-dessus; vis-à-vis des tiers, il engage l'Observatoire par sa signature. Toutefois, les marchés ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'éducation nationale.

TITRE II. — *Régime financier.*

Art. 5. — Le budget est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget qui procèdent à son règlement par voie d'arrêté.

Le budget additionnel, les virements de crédits de chapitre à chapitre sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 6. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget de l'établissement.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses de l'Observatoire se divisent en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires selon qu'elles ont un caractère annuel et permanent ou un caractère temporaire et accidentel.

Les recettes ordinaires comprennent notamment la subvention de l'Etat pour les dépenses de matériel.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire à l'exclusion des dépenses de personnel directement imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etat.

Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues. Les dépenses imputables sur ce crédit sont engagées par le directeur sans délibération du conseil d'administration, à charge pour le directeur de lui en rendre compte dans sa plus prochaine séance.

Art. 8. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé, sous sa responsabilité personnelle, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'établissement, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir le directeur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques et de requérir l'inscription hypothécaire de tous titres qui en sont susceptibles.

Il procède à l'encaissement amiable des créances à recouvrer. En cas d'échec, il en rend compte au directeur qui fait donner force exécutoire aux titres de recettes dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, tendant à améliorer et faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor. Il ne peut surseoir aux poursuites que sur ordre écrit du directeur.

L'agent comptable prend à sa charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur; il est chargé du payement des dépenses régulièrement mandatées par celui-ci. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Art. 9. — L'agent comptable est nommé et, le cas échéant, remplacé ou révoqué par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

Il est placé sous l'autorité du directeur. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du ministre des finances les directives concernant l'exécution de la partie financière de son service. Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre des finances. Sa gestion est soumise aux vérifications du receveur central des finances de la Seine et du corps de contrôle du ministère des finances et justiciable de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Sa rémunération est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et du ministre chargé du budget.

Art. 10. — Le directeur et l'agent comptable soumettent chaque année au conseil d'administration, au cours du premier trimestre, les comptes de l'Observatoire pour l'année écoulée.

Le compte administratif est proposé, délibéré et approuvé dans les formes prévues pour le budget à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11. — L'établissement est soumis au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1935 et les textes qui l'ont complété et modifié.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 23 février 1953 modifiant le décret du 1er août 1949 relatif aux équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié par le décret du 9 août 1948 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1948 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 1er août 1949 relatif à des équivalences de certificats d'études supérieures de sciences et de lettres en faveur des étudiants de l'université de la Sarre, modifié par les décrets du 24 juin 1950 et du 22 mars 1952;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 1er août 1949 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Par dérogation aux dispositions du décret du 20 janvier 1946 susvisé, l'équivalence des trois certificats d'études supérieures ci-après énumérés sera accordée aux candidats à la licence ès lettres d'enseignement qui, après avoir subi avec succès en France les épreuves du certificat d'études littéraires générales, auront obtenu les certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre.

« L'équivalence du certificat d'études littéraires générales et de deux des certificats d'études supérieures ci-après énumérés sera accordée aux candidats qui, après avoir subi avec succès à l'université de la Sarre les épreuves de l'examen de propédeutique, auront obtenu les certificats d'études supérieures correspondants à l'université de la Sarre:

« Etudes pratiques d'allemand;
« Philologie allemande;
« Littérature comparée. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 23 février 1953 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (mention histoire et géographie, option histoire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920 modifié relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres;

Vu le décret du 20 janvier 1946 relatif à la licence ès lettres d'enseignement du second degré, modifié, notamment par le décret du 16 avril 1949;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Pour une période qui prendra fin le 31 décembre 1953, les candidats à la licence ès lettres d'enseignement du second degré (mention histoire et géographie, option histoire) bénéficiant du régime antérieur au décret du 9 août 1948, sont autorisés à remplacer le certificat d'études supérieures de géographie générale par le certificat d'études supérieures de géographie institué par le décret du 16 avril 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 23 février 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 février 1953, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 13 janvier 1953 portant que la nomination du présent

décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier,

M. Thuret (Marcel), directeur de société; 23 annuités 11 mois. Services rendus à la Résistance. Titres exceptionnels.

Décret définissant les grands itinéraires routiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1952:

IX. — Grand itinéraire Lyon—Vintimille. — Page 5659, dans le département de la Drôme (ligne 3), au lieu de: « en entre Donzère et Mondragon », lire: « et entre Donzère et Mondragon ».

XI. — Grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame. — Page 5659, dans le département de la Seine (ligne 3), au lieu de: « avec tous les grands itinéraires », lire: « avec les grands itinéraires ».

XIV. — Grand itinéraire Grenoble—Annecy. — Page 5660, après le titre du chapitre, ajouter: « Dans le département de l'Isère: R. N. n° 90, etc. ».

(Le reste sans changement.)

Prorogation de la durée de perception des péages institués au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord au port d'Erquy.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 11 août 1927 qui a institué des péages au port d'Erquy au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord;

Vu le décret du 11 mars 1931 et l'arrêté interministériel du 19 juin 1951 qui ont relevé le taux de ces péages;

Vu les délibérations en date des 12 mars et 6 mai 1952 par lesquelles la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé la prorogation, pour une période de vingt ans, à compter du 2 janvier 1953, de la durée de perception des péages en cause et s'est engagée à contribuer annuellement, pendant la même période, à l'entretien des profondeurs du port d'Erquy, et à verser à cet effet, dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, la totalité du produit net des péages dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, en application de l'article 5 de la loi du 23 février 1941, sur la demande et les engagements précités de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port d'Erquy du 23 juillet 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 24 novembre 1952;

Vu l'avis du secrétaire général de la marine marchande du 31 octobre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est pris acte des engagements souscrits par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, dans sa délibération susvisée du 6 mai 1952, de contribuer annuellement, pendant une période de vingt ans, à dater du 2 janvier 1953, à l'entretien des profondeurs du port d'Erquy.

Art. 2. — La durée de perception des péages institués dans ce port, au profit de la chambre de commerce, par le décret du 11 août 1927, et dont le taux a été fixé, en dernier lieu, par l'arrêté interministériel du 19 juin 1951, est prorogée pour une nouvelle période de vingt ans à compter du 2 janvier 1953, le produit desdits péages étant, à partir de cette date, exclusivement affecté à l'entretien des profondeurs du port d'Erquy.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Prorogation de la durée de perception des péages institués, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, au port du Guildo, et relevant le taux de ces péages.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 mai 1927, qui a notamment institué, au port du Guildo, pour une durée de cinq ans, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, des péages sur les marchandises en vue de l'entretien des profondeurs de ce port;

Vu le décret du 31 janvier 1932 qui a prorogé pour vingt ans la durée de perception de ces péages;

Vu les délibérations des 9 mars 1951, 12 mars et 6 mai 1952 par lesquelles la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé le relèvement du taux desdits péages, ainsi que la prorogation, pour une nouvelle période de vingt ans, de la durée de leur perception, et s'est engagée, tant à contribuer annuellement pendant la même période à l'entretien des profondeurs du port du Guildo, qu'à verser dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, la totalité du produit net des péages dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, en application de l'article 5 de la loi du 23 février 1941, sur les demandes et les engagements précités de la chambre de commerce, et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port du Guildo en date des 19 décembre 1951 et 12 juillet 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 24 novembre 1952;

Vu l'avis du secrétaire général de la marine marchande du 31 octobre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est pris acte des engagements souscrits par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord dans sa délibération susvisée du 6 mai 1952, de contribuer annuellement, pendant une nouvelle période de vingt ans, à dater du 13 mai 1952, à l'entretien des profondeurs du Guildo.

Art. 2. — La perception des péages institués dans ce port, au profit de ladite chambre de commerce, par les décrets des 13 mai 1927 et 31 janvier 1932, est prorogée pour une nouvelle période de vingt ans, à compter du 15 mai 1952, et le produit en sera exclusivement affecté au payement de la contribution de cette compagnie aux dépenses d'entretien des profondeurs du port.

Art. 3. — Le tarif des péages actuellement perçus au port du Guildo, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, est remplacé par le tarif ci-après:

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

(Nomenclature unique de l'union des chambres de commerce maritimes et des ports français.)

CATÉGORIE A (8 F par tonne métrique).

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillier, fumier, etc.), Goémons.
Pierres taillées.
Argile, craie, sables, gravier, spath.
Pierres de construction brutes, pavés en pierres naturelles, pierres concassées.
Chaux (destinée à servir d'amendement), marne.

CATÉGORIES A « BIS », B, C, D, E (15 F par tonne métrique).

Toutes autres marchandises.

Cette taxe sera de 25 F par tonne métrique pour toutes les marchandises en provenance d'un port étranger (cabotage international), quelle que soit leur catégorie.

2° Taxation à l'unité.

CATÉGORIE F (50 F l'unité).

Animaux vivants des espèces bovine et chevaline.

CATÉGORIE F « BIS » (35 F l'unité).

Animaux des espèces ovine, caprine et porcine.

3° Exemptions.

Sont exemptés de ces taxes:

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

Les provisions de bord et objets d'avitaillement, de grément ou d'armement embarqués à bord des bateaux de pêche, en vue d'assurer le fonctionnement de ces bateaux, ou de faire face aux besoins de leur équipage et les objets de même nature débarqués de ces navires;

Les produits de la pêche française.

Conditions d'application.

Les péages à la tonne métrique et à l'unité seront payables par le navire.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce des Côtes-du-Nord adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances, ainsi qu'au receveur des douanes, chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port du Guildo, des frais de perception de l'année précédente et des versements effectués au titre des dépenses d'entretien.

Art. 5. — Les péages fixés à l'article 3 ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Prorogation de la durée de perception des péages institués au profit de la chambre du commerce des Côtes-du-Nord au port de Lannion.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 mai 1927, qui a notamment institué au port de Lannion, pour une durée de cinq ans, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, des péages en vue de l'entretien des profondeurs de ce port;

Vu le décret du 26 avril 1932 qui a modifié le taux de ces péages et en a prorogé pour vingt ans la durée de perception;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1951 qui a relevé le taux desdits péages et a autorisé la perception des péages ainsi majorés jusqu'au 31 mai 1952;

Vu les délibérations en date des 12 mars et 6 mai 1952, par lesquelles la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé la prorogation, pour une nouvelle période de vingt ans, de la durée de perception des péages en cause, et s'est engagée tant à contribuer annuellement, pendant la même période, à l'entretien des profondeurs du port de Lannion, qu'à verser dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, la totalité du produit net des péages dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, en application de l'article 5 de la loi du 23 février 1941, sur les demandes et les engagements précités de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Lannion, en date du 1er août 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 24 novembre 1952;

Vu l'avis du secrétaire général de la marine marchande en date du 31 octobre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est pris acte des engagements souscrits par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, dans sa délibération susvisée du 6 mai 1952, de contribuer annuellement, pendant une nouvelle période de vingt ans, à dater du 1er juin 1952, à l'entretien des profondeurs du port de Lannion.

Art. 2. — La perception des péages institués dans ce port au profit de ladite chambre de commerce, par les décrets des 13 mai 1927 et 26 avril 1932 et par l'arrêté du 19 juin 1951, est prorogée pour une nouvelle période de vingt ans à compter du 1er juin 1952, et le produit en sera exclusivement affecté au payement de la contribution de cette compagnie aux dépenses d'entretien des profondeurs du port.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Prorogation de la durée de perception des péages institués au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, au port de Portrieux, et relevant le taux de ces péages.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 20 juillet 1927 qui a institué au port de Portrieux, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord et pour une période de cinq ans, des péages en vue de l'entretien des profondeurs du port;

Vu le décret du 31 janvier 1932 qui a prorogé, pour vingt ans, la durée de perception de ces péages;

Vu les délibérations des 9 mars 1951, 12 mars et 6 mai 1952 par lesquelles la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé le relèvement du taux desdits péages ainsi que la prorogation, pour une nouvelle période de vingt ans, de la durée de leur perception, et s'est engagée, tant à contribuer annuellement pendant la même période à l'entretien des profondeurs du port de Portrieux, qu'à verser dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours, la totalité du produit net des péages dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, en application de l'article 5 de la loi du 23 février 1941, sur les demandes et les engagements précités de la chambre de commerce, et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port de Portrieux en date des 12 janvier et 10 juillet 1952;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 24 novembre 1952;

Vu l'avis du secrétaire général de la marine marchande du 31 octobre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est pris acte des engagements souscrits par la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, dans sa délibération susvisée du 6 mai 1952, de contribuer annuellement, pendant une nouvelle période de vingt ans, à dater du 20 juillet 1952, à l'entretien des profondeurs du port de Portrieux.

Art. 2. — La perception des péages institués dans ce port au profit de la chambre de commerce par les décrets des 20 juillet 1927 et 31 janvier 1932, est prorogée pour une période de vingt ans à compter du 20 juillet 1952 et le produit en sera exclusivement affecté aux dépenses annuelles des travaux d'entretien des profondeurs du port de Portrieux.

Art. 3. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Portrieux, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, est remplacé par le tarif ci-après:

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

(Nomenclature unique de l'Union des chambres de commerce maritimes et des ports français.)

CATÉGORIE A (8 F par tonne métrique)

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillier, fumier, etc.).
Goémons.
Pierres taillées.
Argile, craie, sables, gravier, spath.
Pierres de construction brutes, pavés en pierres naturelles, pierres concassées.
Chaux (destinée à servir d'amendement), marne.

CATÉGORIES A « BIS », B, C, D, E (15 F par tonne métrique).

Toutes autres marchandises.

Cette taxe sera de 25 F par tonne métrique pour toutes les marchandises en provenance d'un port étranger (cabotage international) quelle que soit leur catégorie.

2° *Taxation à l'unité.*

CATÉGORIE F (50 F l'unité).

Animaux vivants des espèces bovine et chevaline.

CATÉGORIE F « BIS » (35 F l'unité).

Animaux vivants des espèces ovine, caprine et porcine.

3° *Exemptions.*

Sont exemptées de ces taxes:

Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

Les provisions de bord et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement embarqués à bord des bateaux de pêche, en vue d'assurer le fonctionnement de ces bateaux, ou de faire face aux besoins de leur équipage et les objets de la même nature débarqués de ces navires;

Les produits de la pêche française.

Conditions d'application.

Les péages à la tonne métrique et à l'unité seront payables par le navire.

Art. 4. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce des Côtes-du-Nord adressera au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances, ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Portrieux, des frais de perception de l'année précédente et des versements effectués au titre des dépenses d'entretien.

Art. 5. — Les taxes fixées à l'article 3 ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE BOUX.

Le ministre du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN LE VERT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1952, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 2.585 millions de francs, se décomposant comme suit:

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement....	1.785.000.000 F.
Chap. 9010. — Routes nationales. — Equipement....	800.000.000
Total.....	2.585.000.000 F.

Ouverture de l'aérodrome public de Mulhouse-Habsheim (Haut-Rhin).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;
Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;
Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 8 janvier 1952,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Mulhouse-Habsheim (Haut-Rhin), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique ci-annexée, est rayé de la liste n° 2/C de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 1 de cet arrêté comme étant ouvert à la circulation aérienne publique sans restriction ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Nombre d'élèves titulaires à admettre à l'école nationale des ponts et chaussées en 1953.

Par arrêté en date du 11 février 1953, le nombre des candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1953, a été fixé à:

Vingt-cinq élèves titulaires français;
Dix élèves titulaires étrangers.

Le nombre d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1953 comme élèves titulaires de deuxième année a été fixé à dix.

Liste des fonctionnaires investis du pouvoir de notation des personnels de l'administration centrale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment le titre IV, chapitre Ier, relatif à la notation et à l'avancement;
Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV précité de la loi du 19 octobre 1946;
Vu le décret n° 49-1157 du 18 août 1949 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;
Vu l'instruction n° 6 modifiée par les instructions nos 6 *bis* et 6 *ter*, titre II, chapitre Ier, section I, pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Sont investis du pouvoir de notation, en ce qui concerne les corps de fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics):

Le directeur général des chemins de fer et des transports;
Le directeur général du tourisme;
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, qui pourra déléguer ses pouvoirs au directeur adjoint du personnel, en ce qui concerne la notation des personnels de service et ouvrier de l'administration centrale;
Le directeur des routes;
Le directeur des ports maritimes et des voies navigables;
Le directeur de l'institut géographique national.

Art. 2. — Les fonctionnaires occupant des emplois non rattachés à l'une des directions visées ci-dessus seront notés par le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, sur proposition du chef direct sous l'autorité duquel ils sont placés.

Fait à Paris, le 12 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Comité de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 11 février 1953, ont été désignés, pour faire partie du comité de la recherche scientifique appliquée pour deux périodes de deux ans, à compter du 17 mai 1951:

MM. Notte, inspecteur général des ponts et chaussées, président de la deuxième section du conseil général des ponts et chaussées,
Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées,
Greliot, inspecteur général des ponts et chaussées,
Mabilleau, inspecteur général des ponts et chaussées,
Bressot, inspecteur général des ponts et chaussées,
Hupner, inspecteur général des ponts et chaussées,
Gibert, inspecteur général des ponts et chaussées,
Le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées,
Duriez, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Charrueau, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Prot, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Teissier du Cros, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
Le Huerou-Kerisel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées,
Ailleret, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 40/52 du 6 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe d'apprentissage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 40/52 du 6 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun créant une taxe d'apprentissage;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 40/52 du 6 mai 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 190/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le code de l'enregistrement et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 190/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le code de l'enregistrement et du timbre;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 190/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 204/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le code général des impôts directs (contribution foncière).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale du Cameroun;

Vu la délibération n° 204/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le code général des impôts directs (contribution foncière);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 204/52 du 21 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, modifiant le code général des impôts directs (contribution foncière), à l'exception du deuxième alinéa de l'article 111, de l'article 126 et, à l'article 128, de la disposition commençant par « est exonérée de la contribution foncière... ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 260/52 du 24 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, instituant une taxe de circulation sur les viandes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale au Cameroun;

Vu la délibération n° 260/52 du 24 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun instituant une taxe de circulation sur les viandes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 260/52 du 24 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, instituant une taxe de circulation sur les viandes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 292/52 du 25 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, instituant une contribution de solidarité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 292/52 du 23 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, instituant une contribution de solidarité sociale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 292/52 du 23 octobre 1952 de l'assemblée territoriale du Cameroun, instituant une contribution de solidarité sociale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 28 du 1er novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation de l'assemblée locale du Togo;

Vu la délibération n° 28 du 1er novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 28 du 1er novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant le régime de la taxe sur les transactions, à l'exception:

1° Du mot « meubles » figurant au paragraphe 4 de l'article 4 tel qu'il est modifié par l'article 1er de la délibération n° 28 du 1er novembre 1952;

2° Du dernier alinéa de l'article quatrième de la délibération.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 25 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la contribution foncière des propriétés bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 25 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la contribution foncière des propriétés bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 25 du 2 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 approuvant la délibération n° 83 du 4 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe de cercle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales des territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 83 du 4 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe de cercle;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 83 du 4 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe de cercle.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal militaire permanent de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er avril au 1er octobre 1953.

Par décret en date du 23 février 1953:

Sont désignés pour la période allant du 1er avril au 1er octobre 1953 pour présider le tribunal militaire permanent de Tananarive:

a) Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

Président titulaire.

M. Mathurin, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Barb, conseiller à la cour d'appel.

M. Versini, conseiller à la cour d'appel.

b) Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés:

Président titulaire.

M. Herisson, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants

M. Cadore, conseiller à la cour d'appel.

M. Vally, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal militaire permanent de Tananarive, devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause, soit avec des militaires soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Geslin, conseiller à la cour d'appel.

M. Ducoudre, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Cazalou, conseiller par intérim à la cour d'appel.

M. Dupre de Pomarede, vice-président par intérim du tribunal de première instance de Tananarive.

Décret du 23 février 1953 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, et les textes les ayant modifiés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (emploi vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 admettant, sur sa demande, un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la demande de l'intéressé tendant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baron (Charles-François), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 admettant, sur sa demande, un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la demande de l'intéressé tendant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Mauduit (Henry-Jean-Marie), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 admettant, sur sa demande, un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la demande de l'intéressé tendant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Valluy (Claude), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 admettant, sur sa demande, un gouverneur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la demande de l'intéressé tendant à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vuillaume (Paul), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 48-1561 du 28 septembre 1948 concernant l'octroi des titres de gouverneur général honoraire et de gouverneur honoraire de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 6 octobre 1952 admettant M. Mathey à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mathey (Jean-Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite, est nommé gouverneur honoraire de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant désignation du gouverneur du Soudan français.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Soudan français (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant nomination du gouverneur du Niger et plaçant un gouverneur dans la position d'expectative d'admission à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Toby (Jean-François), gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Niger, en remplacement de M. Casimir.

Art. 2. — M. Casimir sera placé dans la position de mission dans la métropole à compter du 1 mars 1953; sa position sera celle d'expectative d'admission à la retraite.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 31 juillet 1950 portant désignation de M. Menard comme commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-616 du 12 mai 1951 modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Menard (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Baron, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Menard est maintenu dans ses fonctions de commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-616 du 22 mai 1951 modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Messner (Pierre-Auguste-Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, en remplacement numérique de M. de Mauduit (Henry), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Messner est nommé gouverneur de la Mauritanie, en remplacement de M. Rogue (Marie).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 16 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-616 du 22 mai 1951 modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Etcheber (Salvador-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, en remplacement numérique de M. Vallay (Claude), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Etcheber est nommé gouverneur de la Haute-Volta, en remplacement de M. Mouragues, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-616 du 22 mai 1951 modifié par le décret n° 52-443 du 28 avril 1952 fixant l'effectif des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs des affaires administratives;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Torre (Xavier-Antoine), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer en remplacement numérique de M. Vuillaume (Paul), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Torre est nommé gouverneur de la Guinée française en remplacement de M. Siriex (Paul), titulaire d'un congé administratif.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 23 février 1953 portant admission dans le cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du corps de l'inspection de la France d'outre-mer;

Vu l'article 22 de la loi du 8 août 1917 portant fixation des limites d'âge dans l'inspection de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer Gayet (Georges) est admis au cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer, par application des dispositions législatives concernant les limites d'âge, pour compter du 3 janvier 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 23 février 1953 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 23 février 1953:

MM. Guyot, candidat déclaré admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, Renaud, Soliva et Spitz, sous-chefs de bureau d'administration générale, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, postes vacants.

MM. Constant et Rieunier, rédacteurs d'administration générale, Luciani, Labourdette et Vallée, secrétaires principaux de parquet, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, postes vacants.

M. Manfredi, sous-chef de bureau d'administration générale, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, poste vacant.

Décret du 25 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement.

Par décret en date du 25 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 février 1953 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement:

Au grade de commandeur.

M. Lassale-Sero (Robert-Félix-Jacques), inspecteur général de 1re classe de la France d'outre-mer. Officier du 27 janvier 1948. Ancienneté dans le grade d'officier, majorations pour campagnes comprises: 5 ans 1 mois 6 jours.

Au grade d'officier.

M. Demaille (Jean-Paul-Louis), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 21 février 1947. Ancienneté dans le grade, majorations pour campagnes comprises: 11 ans 5 mois 11 jours.

Au grade de chevalier.

M. Nabonne (René-Georges-Roch), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer. Ancienneté dans le grade, majorations pour campagnes comprises: 28 ans 8 mois 13 jours.

M. Yver de La Bruchollerie (Hubert), inspecteur de 3e classe de la France d'outre-mer. Ancienneté dans le grade, majorations pour campagnes comprises: 25 ans 7 mois 6 jours.

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Bourgeau (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Bruniquel, nommé directeur adjoint des affaires politiques.

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un directeur adjoint à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Bruniquel (Adolphe-Charles-Clément), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, sous-directeur des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint des affaires politiques à ladite administration centrale, en remplacement de M. le gouverneur Delteil, nommé directeur des affaires politiques.

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives.

Par décret en date du 25 février 1953 M. Debay (Jean-Louis-Clément), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française (poste vacant).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1953: au sommaire et à la page 1615, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Taux des cotisations à payer par les travailleurs salariés des professions libérales », lire: « Taux des cotisations à payer par les travailleurs non salariés des professions libérales ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 février 1953, M. Carion (Jean), rédacteur titulaire, 3e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale du Finistère, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 août 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur technique de 2e classe, 4e échelon, des corps des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêtés en date du 20 février 1953, les agents dont les noms suivent ont été titularisés dans leurs fonctions:

1° *Lieutenants de police sanitaire.*

M. Salaün (Jean) (Dunkerque), à dater du 8 octobre 1951.
M. Robert (Pierre) (Saint-Nazaire), à dater du 1er décembre 1951.
M. Le Ouziel (Elie) (le Havre), à dater du 4 décembre 1951.

2° *Garde sanitaire.*

M. Salaün (Jean-Marie) (le Havre), à dater du 20 novembre 1951.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 20 février 1953, M. le docteur Bejot, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 11 juillet 1952, est nommé médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de la Cellette (Corrèze) (poste créé).

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 20 février 1953, M. Chauvac (Lucien), pharmacien inspecteur de la santé de deuxième échelon, est affecté au service central de la pharmacie à Paris.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 20 février 1953, Mlle le docteur Pons, médecin des dispensaires antituberculeux de Vaucluse, est nommée médecin adjoint au sanatorium du Carbet (Martinique).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 17 février 1953, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1952 en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'adjoint administratif stagiaire de Mlle Porchet.

Par arrêté du 20 février 1953, a été acceptée, à compter du 11 février 1953, la démission de M. Aillot, adjoint administratif stagiaire.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 février 1953, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 16 juin 1953, M. Petit, chef de centre de classe exceptionnelle à Orléans-Chèques.

A compter du 16 mai 1953, M. Carrière, chef de section principal à Versailles-R. P.

A compter du 1er juillet 1953, M. Lacombe, chef de section principal à Paris-20.

Par arrêtés du 17 février 1953:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Marseille-Capucines, M. Nerondat, inspecteur principal à Saint-Etienne.

A Palaiseau, M. Le Pestipon, chef de section des services administratifs à Paris-Ligne du Sud-Ouest.

A été muté à Lannion, M. Jaouen, receveur de 1re classe à Quimperlé.

A été nommée chef de centre de 1re classe sur place, titularisée dans le grade correspondant et maintenue en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, Mme Colin, chef de centre de 2e classe à Alger-Centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne.

A été nommé receveur de 2e classe sur place et titularisé dans le grade correspondant, M. Assailly, receveur de 3e classe à Toulouse-Saint-Michel.

A été muté à Paris-Télécommunications, M. Allemand, inspecteur principal à Châlons-sur-Marne.

Il a été mis fin, à compter du 5 février 1953, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Poulangy, agent d'exploitation.

A été mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 15 février 1953, pour servir dans le cadre général des transmissions d'outre-mer au Cameroun, M. Cibot, contrôleur à Paris-V.

Par arrêté du 19 février 1953, a été réintégré et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1953, M. Frappas, chef de centre télégraphique et téléphonique de 1re classe, précédemment détaché au Maroc.

DESTITUTIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Loches (Indre-et-Loire) le 19 janvier 1953 et par application des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945, la peine disciplinaire de la destitution a été prononcée contre Me Metais (Roger), huissier près le tribunal civil de Loches, à la résidence du Grand-Pressigny. Me Liot (Roger), huissier près le tribunal civil de Loches, à la résidence de Preuilly-sur-Claise, a été désigné comme administrateur de l'office de son confrère.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 26 février 1953.

A quinze heures. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

2. — Vote, en dernière lecture, de la proposition de loi (n° 2389) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans. (Nos 4863-5492. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires (nos 3573-4001-5489. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4142-4968-5548-5561. — M. Desson, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 février 1953.

N° 73. — Proposition de loi de M. Jean-Paul Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5421. — Rapport de Mme Laissac, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 79 du code du vin.

N° 5422. — Rapport de Mme Laissac, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais à certains viticulteurs pour la livraison de leurs prestations d'alcool de vin.

N° 5427. — Proposition de loi de Mme Laissac tendant à modifier la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 5438. — Rapport supplémentaire de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

N° 5489. — Rapport supplémentaire de M. Duveau, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi relatives à l'amnistie.

N° 5499. — Proposition de résolution de M. Draveny tendant à inviter le Gouvernement à porter le montant du secours versé aux compagnes de militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5506. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 janvier 1947 portant application de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5517. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à compléter la loi du 8 août 1947 (art. 21) afin de réparer une injustice commise à l'égard de certains fonctionnaires retraités (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5522. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la loi du 26 juillet 1952 portant modification de la législation des jardins familiaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 5523. — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mutilés du travail des emplois réservés dans les administrations de l'Etat (renvoyée à la commission du travail).

N° 5524 — Proposition de résolution de Mme Degrond tendant à inviter le Gouvernement à modifier la législation de la sécurité sociale au profit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 5525 — Proposition de résolution de M. Francis Leenhardt tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures pour la sauvegarde du patrimoine touristique du pays (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5538. — Proposition de loi de M. Badie tendant à modifier l'article 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5539 — Proposition de loi de M. Badie tendant à modifier et à compléter les articles 19 et 21 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5549. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à garantir à la France le bénéfice des fonds M. S. A. bloqués au titre de l'amendement Blair Moody et à en organiser l'utilisation (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5550. — Proposition de résolution de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement le décret d'application à l'Algérie de la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5556. — Proposition de loi de Mme Roca tendant à la majoration de l'allocation maternité et à son extension à toutes les naissances (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5557. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à rétablir en faveur de la fédération sportive et gymnique du travail la subvention lui revenant sur les crédits accordés aux fédérations sportives (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5558. — Proposition de résolution de M. André Mercier tendant à inviter le Gouvernement à étendre au département de la Seine la convention collective de travail concernant les employés de maison (renvoyée à la commission du travail).

N° 5559 (1). — Proposition de résolution de M. Cogniot tendant à inviter le Gouvernement à organiser avec le maximum d'ampleur la célébration du quatre centième anniversaire de la mort de Rabelais (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5564. — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret du 28 février 1952 en vue d'accorder la gratuité du tabac aux vieillards, infirmes et incurables placés dans les établissements hospitaliers (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5566. — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à étudier et à mettre en application des mesures susceptibles de définir et d'aider la petite exploitation cinématographique (renvoyée à la commission de la presse).

N° 5616. — Proposition de loi de M. Chochoy transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à modifier l'article 1er de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5620. — Proposition de loi de M. René Charpentier sur l'organisation des marchés agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5621. — Rapport de M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif aux prix des baux à ferme.

N° 5635. — Proposition de résolution de M. d'Astier de La Vigerie tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques sis 3, rue de Penthièvre (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5638 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 5640. — Proposition de loi de M. Badie tendant à la modification du décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole et du décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie (renvoyée à la commission de la famille).

N° 5645. — Projet de loi relatif à la réglementation des substances explosives dans le territoire de Madagascar et dépendances (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5652 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires à l'occasion du 10e anniversaire de la rentrée en guerre de l'Afrique du Nord aux côtés des Alliés le 8 novembre 1942 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 5653. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat des collectivités et établissements publics.

N° 5663 (1). — Avis de M. Darou, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 et 20 mai 1946 ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières.

N° 5667. — Proposition de loi de M. Tirolien tendant à abroger la loi du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation électorale et toutes autres contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5672. — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter les échéances fixées pour les déclarations fiscales.

(1) Tirage restreint

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 18 février 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bendjelloul, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Coirre, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Dejean, Delmotte, Demusois, Durroux, Fontupt-Esperaber, Genton, Mme Grappe, MM. Haumesser, Nenon, Quilici, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Valle (Jules), Wagner.

Suppléants. — MM. Yacine Diallo (de M. Véry), Fayet (de M. Camphin).

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Anthonioz, Billiemaz, Caliot (Olivier), Catrice, Catroux, Costes (Alfred) (Seine), Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Desson, Evrard, Gaubert, Gazier, Godin, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Levacher, Mabrut, Maurice-Bokanowski, Morève, Paquet, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard, Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — M. Catoire, Mme Estachy, MM. Lebon, Marcellin.

Suppléants. — M. de Montgolfier (de M. Plantevin), Paternot (de M. Blachette).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Aumeran, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Denis (André) (Dordogne), Devinat, Faure (Edgar (Jura), Fouchet, Gaborit, Jaquet (Gérard) (Seine), Le Bail, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Vassor.

Excusé. — M. Mitterrand.

Suppléants. — M. Bartolini (de M. Billoux), M. Sauer (de M. Bonte), M. Billat (de M. Cachin), M. Laforest (de M. Deltos).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Baurens, Becquet, Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Briot, Cavelier, Charpentier, Deliaune, Detoeuf, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Huel, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Lucas, Méhaignerie, Mouchet, Pelleray, Pinvidic, Ritzenthaler, Rochet (Waldeck), Saint-Cyr, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremoulihe, Verneuil.

Suppléants. — M. Rincent (de M. Tanguy-Prigent), M. Mancey (de M. Waldeck Rochet), Goudoux (de M. Tricart).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bartolini, Bayrou, Billat, Bouret (Henri), Bruyneel, Capdeville, Christiaens, Commentry, Daladier (Edouard), Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Mallez, Maurellet, Mekki, Métayer, Monsabert (de), Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet, Villeneuve (de).

Excusé. — M. André-François Mercier.

Suppléant. — M. Aumeran (de M. Crouzier).

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Jules Moch, rapporteur de la commission des affaires étrangères, et M. Gaston Defferre, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bêche (Emile), Billères, Binot, Bourgeois, Boutavant, Deixonne, Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Flandin (Jean-Michel), Gau, Guérard, Kir, Lacombe, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Prélot, Raingeard, Rincent, Signor, Thamier, Thibault, Velonjara, Viatte.

Excusé. — M. Le Sciellour.

Suppléants. — M. Olmi (de M. Robert Laurens), M. Samson (de M. Priou).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret (Jean), Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Guislain, Lacaze (Henri), Mme de Lipkowski, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Montjou (de), Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raingeard, Regaudie, Mme Roca, MM. Savale, Segelle.

Excusés. — Mmes Lempereur, Rabaté.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Bendjelloul, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Coirre, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Cristofol, Dejean, Delmotte, Demusois, Durroux, Fonlupt-Esperaber, Genton, Haumesser, Nenon, Quilici, Serafini, Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Tirolien, Valle (Jules), Wagner.

Suppléants. — M. Fayet (de M. Camphin), M. Paternot (de M. Jacques Chevallier), M. André Mercier (de Mme Grappe).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Coudert, Defos du Rau, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Laforest, Lefranc, Mamadou Konaté, Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Moro Giafferri (de), Ninine, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Rolland, Salliard du Rivault, Sissoko (Fily-Dabo), Wasmer.

Suppléants. — MM. Bendjelloul (de M. Bardon), Arbeltier (de M. Benbhamed), Sibué (de M. Briffod), Michel Jacquet (de M. Chamanti), Gabriel Paul (de M. Kriegel-Valrimont), Thibault (de M. Louis Michaud), Malbrant (de M. Moatti), Cristofol (de Mme Rabaté), Lucas (de M. Reille-Soult), Coutant (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Aubame, Becquet, Bignon, Bouret (Henri), Capdeville, Cermolacce, Coudray, Defferre, Dupuy (Marc), Fayet, Febvay, Gaborit, Golvan, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Pinvidic, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Sesmaisons (de), Siefridt, Signor, Sourbet.

Suppléant. — M. Mora (de M. Dassonville).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnal, Barbier, Barthélemy, Béné (Maurice), Benoit (Alcide) (Marne), Bichet (Robert), Couston (Paul), Dommergue, Dufour, Faraud, Febvay, Golvan, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Médecin, Midol, Moynet, Nigay, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Schaff, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Serafini, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusé. — M. Chupin.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Bendjelloul, Bignon, Devemy, Dixmier, Draveny, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutalier, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Llautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mekki, Motton, Peltre, Pradeau, Rosenblatt, Tourné, Valle (Jules).

Suppléants. — MM. Muller (de M. Casanova) Depreux (de M. Auban), Boutbien (de M. Berthet), Darou (de M. Dicko).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Bessac, Caliot (Olivier), Chabenat, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Desgranges, Mme Duvernois, MM. Elain, Goudoux, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Linet, Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mancey (André) (Pas-de-Calais), Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Muller, Peytel, Salliard du Rivault, Sibué, Titeux, Valabrègue, Védrines.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 25 février 1953

Présents. — MM. Binot, Brault, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Crouzier, Degoutte, Elain, Garet (Pierre), Gaubert, Gravoille, Guiguen, Guilton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Lafay (Bernard), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Midol, Nisse, Pelleray, Peltre, Prache, Raymond-Laurent, Rousselot, Saint-Cyr, Schmitt (René) (Manche), Secrétain, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Damette, Claudius-Petit.

Suppléant. — M. Magendie (de M. Dassault).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Aubame, Brusset (Max), Cermolacce, Coffin, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Halleguen, Juglas, Laforest, Magendie, Mailhe, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Ranaivo, Roucaute (Gabriel), Senghor, Silvandre, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Béchir Sow), Just Evrard (de M. Paul Béchard), Ravelôson (de M. Saïd Mohamed Cheikh).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Arbeltier, Bernard, Besset, Bouthien, Bouxom, Colin (Yves) (Aisne), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Gaillemin, Garet (Pierre), Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levacher, Liauey (André), Linet, Mailhe, Meck, Musmeaux, Paquet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Titeux, Viatte.

Excuse. — M. Petit (Eugène Claudius).

Suppléants. — Mlle Dienesch (de M. Fouyet), Mme Roca (de M. Patinaud), MM. Elain (de M. Gueye Abbas), Bokanowski (de M. Durbet), Deliaune (de M. Caillet), Gaubert (de M. Piethelm), Febvay (de M. Cochart), Delmotte (de M. Duquesne).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le jeudi 26 février 1953, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi (n° 5582) de M. Joseph Denais, tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive. — M. Joseph Denais, rapporteur.

II. — Rapport (n° 3061) fait par M. Mallez, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi (n° 72) de M. J.-P. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. — M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

III. — Rapport (n° 475) fait au cours de la précédente législature par Mme Poinso-Chapuis, au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux. — M. Marcel David, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport (n° 4084) fait par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 54 et 3337) relatifs au contentieux administratif. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

V. — Rapport (n° 4916) fait par M. Genton, au nom de la commission de l'intérieur sur les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 2936) tendant à conférer aux secrétaires généraux des préfectures du Rhône, des Bouches-du-Rhône et du Nord, rang et prérogatives de préfet de 3e classe; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 4918) tendant à conférer au secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Oise rang et prérogatives de préfet de 3e classe. — M. Leenhardt, rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du jeudi 26 février 1953.

Commission des finances, à treize heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission des affaires économiques, sous-commission du commerce extérieur, à onze heures. — Local n° 263.

Commission de l'éducation nationale, sous-commission des beaux-arts, de la recherche scientifique et des sports, à onze heures. — Local n° 262.

Commission des moyens de communication et du tourisme, sous-commission de l'aviation civile et commerciale, à dix heures. — Local n° 211.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 24 mars 1947), à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 février 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres suppléants de commissions générales.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce. (N°s 436, année 1952, 10 et 99, année 1953. — M. Barton-Damarzid, rapporteur; et n° 108, année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Bizarana, rapporteur; et n° 52, année 1953. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 26 février 1953.

N° 102. — Proposition de résolution de M. Durieux tendant à accorder un droit de priorité aux expropriés de biens ruraux en cas de mise en vente desdits biens.

N° 107. — Proposition de loi de M. Chochoy tendant à modifier l'article 1er de la loi instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

N° 110. — Rapport annuel de M. Armengaud sur les Charbonnages de France.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Louis André, Capelle, Claudius Delorme, Driant, Dulin, Jean Durand, Bénigne Fournier, Gravier (Robert), Le Bot, Le Léannec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, de Pontbriand, Primet, Restat.

Suppléants. — MM. Brousse, Houdet.

Excusés. — MM. Bataille, Bels, Boulanger (Georges), Durieux, de Raincourt.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Monichon, Radius, Zussy.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. de Chevigny, Dubois (René), Mme Girault, MM. Le Basser, Menu, Paget (Alfred), Parisot, Plait.

Suppléant. — M. Charles Morel.

Excusés. — MM. Réveillaud, Southon.

Commission des finances.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Brousse (Martial), Chapalain, Clavier, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Emilien Lieutaud, Marrane (Georges), Jacques Masteau, Pauly, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Coudé du Foresto, Litaise.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Beauvais, Boivin-Champeaux (Jean), Carcassonne, Chevalier (Robert), Delalande, Geoffroy (Jean), Jozeau-Marigné, Maire (Georges), Namy, Péridier, Pernot (Georges), Rabouin, Reynouard.

Excusés. — MM. Charlet (Gaston), Giacomoni, Kalb, Marcilhacy, Olivier (Jules).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la défense nationale le jeudi 26 février 1953, à dix heures trente (local n° 217):

Désignation de deux nouveaux membres devant faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

Réunions de commissions du jeudi 26 février 1953.

Commission de la comptabilité, à quinze heures. — Local n° 209.

Commission de la défense nationale, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission des moyens de communication, transports, tourisme, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 février 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 252, année 1949, et 60, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 150, année 1950, et 61, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 182, année 1950, et 62, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 210, année 1950, et 63, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 95, année 1951, et 64, année 1953. — M. Odru, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 166, année 1951, et 65, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 219, année 1951, et 66, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 77, année 1952, et 67, année 1953. — M. Margueritte, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition, présentée au nom de la délégation du Cambodge par Mme la princesse Yukanthor, tendant à l'attribution par la République française à l'Etat du Cambodge pour son plan de développement social et économique et au titre de l'exercice 1952 d'un crédit de 2 milliards de francs. (Nos 134, année 1952, et 56, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur.)

10. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (Nos 418, année 1952, et 70, année 1953. — M. Galimand, rapporteur.)

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération prise par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949 demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane. (Nos 420, année 1952, et 71, année 1953. — M. Galimand, rapporteur.)

12. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant une délibération prise le 28 septembre 1949 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le régime des douanes dans le territoire. (Nos 423, année 1952, et 72, année 1953. — M Galimand, rapporteur.)

13. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire. (Nos 424, année 1952, et 73, année 1953. — M. Galimand, rapporteur.)

14. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire. (Nos 425, année 1952, et 76, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

15. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole. (Nos 426, année 1952, et 74, année 1953. — M. Galimand, rapporteur).

16. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant une délibération prise le 10 mai 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (Nos 427, année 1952, et 77, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

17. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (Nos 398, année 1952, et 54, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 février 1953.

N° 29. — Proposition de résolution de M. Lapart tendant à promouvoir en départements français les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 68. — Proposition de M. Randretsa tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une « fête de l'Union française » (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 69. — Rapport par M. Boisdon au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 467, année 1952) de M. Cornet tendant à inviter le Gouvernement à charger le vice-président du conseil ou, en cas de pluralité, l'un des vice-présidents du conseil, de la coordination de l'ensemble des affaires de l'Union française.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Bégarra, Borrey, Dupuy (Marceau), Genlet, Gervain, Ibrahim Babikir, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM Michalet, Sicé (général)

Excusé. — M. Guyard.

Suppléants. — M. Bégarra (de M. Chekkal Daho), M. Borrey (de M. Lapart), Mme Malroux (de M. Piéri).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Charlier et Vignes.

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 25 février 1953.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boisdon, de Bruchard, Cornet, Junillon, Pialoux, Ribéra, Troisgros.

Excusé. — M. Polycarpe

Suppléants. — M. Boisdon (de M. Bour [Alfred]), Junillon (de M. Bourgarel), M. Cornet (de M. Morel), M. Ribéra (de M. Sarraut Omer), M. Troisgros (de M. Schneider), M. Antonini (de M. Sylvestre).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelés à compter du 1er janvier 1953.

1° La Séquanaise vie, La Séquanaise nuptialité, La Séquanaise capitalisation, La Séquanaise incendie, accidents et risques divers: MM. Allix (Pierre), de Barral (Maurice), Barreau (Robert), Bignon (Paul), Brottin (Albert), Carour (Roger), Chaserant (Lucien), Cheylut (Raymond), Deguillaume (André), Le Gorgeu (Victor), Pilet (Paul), Porte (André).

2° L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine: MM. Arihaud (Henri), Bourdon (Maurice), Cadot (Roger), Cazard (Jean-Paul), Cordroc'h (Jean), de Crepy (Jacques), Delcourt (Jean-Paul), Etienne (Marcel), Jourdan-Gaesin (Charles), Labouchere (Edouard), Latapie (André), Timsitt (Jules).

3° L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, réassurances: MM. Chatel (Henri), Declemy (André), Delachaux (Philippe), Duret (Victor), de L'Epine (Gérard), Fiety (Pierre), Le Rec (Jean), Peslie (Roger), Salmon (René), Sarun (Philippe), Taillandier (Charles), Vidal-Fraissinet (Emile).

4° Compagnie d'assurances générales sur la vie: MM. Bruyant (André), Delvit (Jules), Ferrand (Marcel), Gout (Etienne), Mlle Grandmange (Colette), MM. Jacob (Lionel), Lachaud (Pierre), Luche (René), Pinot (Raymond), Pionnier (René), Pomaret (Charles), Py (Jean).

5° Compagnie d'assurances générales accidents, vol, maritime, risques divers, réassurance: MM. André (Marcel), Chambosse (Robert), Dames (René), Delaite (Emile), Delon (Pierre), Deschamps (Jacques), Dumas (Henri), Gibelin (Daniel), Kindel (Jean), Laure (Pierre), Moreaux (Jean), Rouxel (Raoul).

6° Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions: MM. Campenon (Armand), Duchez (Paul), Fanon (Jean), Julienne (Robert), Lencauchez (Jean), Mars (Roger), Monnier (André), de Montgascon (Jean), Rousselait (André), Vallée (Amédée), Vergne (Joseph), Waceige (Roland).

7° L'Urbaine vie et L'Urbaine complémentaire: MM. Annet (Jean), Bellan (Pierre), Bertrand (Léon), Chaumillon (Jacques), Duche (Georges), Kauffmann (Ernest), Lecomte (Georges), Muller (Raymond), Pichon (Léopold), Pillat (André), René-Bazin de Jouy (Louis), Sousselier (Jean).

8° L'Urbaine capitalisation: MM. Bagnaud (Marcel), Bienvenue (Jean), Biarnais (Louis), Carrie, Cotte (Robert), Fabien (André), Lemonnier (Albert), Mme Lorme (Marie-Antoinette), MM. Manade (Jean), Ranc (Paul), Raybaud (Joseph), Utzinger (Robert).

9° L'Urbaine et la Seine: MM. Aimé (Jean), Autier (Philippe), Faure (Henri), Forny (Jean), Gasnier (Ferdinand), Germain-Thomas (Guy), Gorre (Lucien), Moulin (Jean), Philippe (Jean), Schneider (Jean), Simon (Robert), Tardy-Joubert (Alain).

10° L'Urbaine incendie: MM. Audard (Jean), Cormier (Georges), Courcoux (Paul), Fois (Antony), Galland (Marcel), de Ginestous (Jean), Grouard (Charles), Lajunias (Jean-Marie), Laurent (Marcel), Merrier (René), Rosenstock Franck (Louis), Rul (René).

11° Caisse fraternelle de capitalisation: MM. Carbonnel (Etienne), Cassette (Louis), de Craene, Dupuis (Eugène), Rourez (Henri), Kindt (Georges), Labonnelie (Robert), Leroy (Robert), de Mauduit (Jean), Nosny (Henri), Papin (Louis), Raillard (Joseph).

12° L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie; L'Aigle, société anonyme française de capitalisation; Compagnie du Soleil, société anonyme française d'assurances sur la vie; Compagnie générale de réassurances vie; Compagnie du Soleil, société anonyme française de capitalisation: MM. Bressange (Georges), Cambournac (Jean), Conlamine (André), Coustillas (Léopold), Debray (Jean), Gassinger (Maxime), Girard (Jean), Gumard (Jean), Grelliche (Marcel), Lambert (Emile-Louis), Leonaet (Charles), Moulardot (Maurice).

13° L'Aigle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie; Compagnie générale de réassurances: MM. Billard (Léon), Burin (Maurice), Delaporte (Pierre), Granat (Pierre), Habar (Michel), Herdebaut (Jacques), Hervouet (Eugène), Manas (Georges), Mellet (Alphonse), Sadrin (Jean), Seguin (Henri), Vergniole (Pierre).

14° L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques; Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents et tous risques: MM. Alliot (Prosper), Berlau (Jean), Blanc (Paul), Deladerrière (Armand), Delaporte (Jean), Dorthac de Borne (Jean), Dubat (Louis), Ithurbide (Jean), Jodon (Eugène), Matarasso (Jacques), Mocneclaey (Etienne), Mole (Raymond).

15° La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie: MM. Aicardi (Maurice), Brochu (Irénée), Bordebeurre-Amiard (Gaston), Chaumeneuil (Ivan), La Fonta (Jean), Gripon (Bernard), Huard (Georges), Labrousse (Jean), Lamson (Jean), Manca (Vital), Pernot (Georges), Taillefer (Gabriel).

16° La Nationale, compagnie d'assurances contre l'incendie et les explosions: MM. Auboiroux (Pierre), Boursiac (Guillaume), Bruneau (Roger), Dorlanne (Paul), Jardin (Louis), Martin (Henri), Montternault (Roger), de Moussac (Henri), Partrat (Antoine), Pointud (Maurice), Racinet (André), Sauret (Michel).

17° La Nationale, risques divers: MM. Auboiroux (Pierre), Boursiac (Guillaume), Bruneau (Roger), Debever (Jean), Deronet (Maurice), Dorlanne (Paul), Gerbaut (Guy), de Moussac (Henri), Partrat (Antoine), Pointud (Maurice), Racinet (André), Sauret (Michel).

18° La Nationale réassurances: MM. Auboiroux (Pierre), Baudon (R.), Boursiac (Guillaume), Bruneau (Roger), Comesson (Paul), Dorlanne (Paul), de Moussac (Henri), Partrat (Antoine), Pointud (Maurice), Pourteyron (Henri), Racinet (André), Sauret (Michel).

19° Le Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie: MM. Anguet (Robert), Antonini (Jules), Belim (Carlos), Bonnafous (Georges), Chentet (Lucien), de Kerpezdron (Pierre), Leroux (Eugène-Louis), Peynichou (Léon), Pompidou (Georges), Poisson (René), Waendendries (Paul).

20° Le Phénix, compagnie française d'assurances et de réassurances contre les accidents et risques de toute nature: MM. Anguet (Robert), Antonini (Jules), Belim (Carlos), Bonnafous (Georges), Bouvier (Stanislas), de Kerpezdron (Pierre), Lamarre (Eugène), Leroux (Eugène-Louis), Marbot (Pierre), Pompidou (Georges), Poisson (René), Waendendries (Paul).

21° Le Phénix incendie: MM. Boisfarinaud (Casimir), Cenac (Jean), Codant (Pierre), Delfour (Maurice), Favier (André-Paul), Guillon (André), Hymans (André), Michon (Pierre), Perreau (Robert), Ramarony (Charles), Revillod, Savy (Louis).

22° La Mutuelle générale française vie: MM. Adher (Louis), Bailleul (Raymond), Bouet (Jean-Louis), Bourdeaux (René), Courboulay (Marcel), Foucault, Goude (Henri), Gronnier (François), Henriet (Albert), de Longeaux (Jacques), Thiery (Henri), Urier (Kléber).

23° La Mutuelle générale française accidents: MM. Boisbourdin (Calixte), Bore (Louis), Caradeuc (Pierre), Dulac (Robert), Ferre (Marc), Gillet (Pierre), Marcel (André), Mauny (Pierre), Mazerolles (Adrien), Rouxel (Joseph), Tricas (Jean), Vallat (Guy).

24° Caisse centrale de réassurances: MM. Aubert (Georges), Arquier (Joseph), Beylot (Jean), Bonnasse (Pierre), Bonjean (Alexandre), Fourastie (Jean), Jobert (Edmond), Lecarpentier (Olaf), Lefaurichon (Pierre), Maurios (Jean-Marie), Picard (Maurice), Seuret (Maxime).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 mars 1953, et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 60, rue de Ravenstein, à

Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents. Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de « Fedicuir », soit du président de « Fedetan ».

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs belgo-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les autorisations d'exportation délivrées en application du présent avis auront une durée de validité de deux mois, et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 57.500 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux, à destination de la Hollande.

Les demandes d'autorisations d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 mars 1953, et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Central Rijksbureau (bureau gouvernemental), Huygenspark 38-39 S'Gravenhage, et attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent global. Cette attestation devra comporter la signature de Ing. J. J. Coutinho, directeur adjoint du Central Rijksbureau.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs hollandais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les autorisations d'exportation délivrées en application du présent avis auront une durée de validité de deux mois, et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et des autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) que pendant un délai de quinze jours suivant la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une justification de l'ordre d'achat de l'importateur italien;

2° D'une facture *pro forma*;

3° D'une description exacte de la marchandise avec indication du prix unitaire en francs au kilogramme, base premier choix.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs italiens et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes, afin de répartir le contingent.

Les autorisations d'exportation délivrées en application du présent avis auront une durée de validité de deux mois, et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Allemagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 mars 1953, et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre de la « Bundesstelle fur den Warenverkehr der gewerblichen Wirtschaft, Fachl. Gruppe Leder, Schuhe, Rauchwaren (X) » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs allemands et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les autorisations d'exportation délivrées en application du présent avis auront une durée de validité de deux mois, et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 75 tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux, à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 mars 1953, et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par « Fedicuir », 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par « Fedetan », 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents. Cette attestation devra porter la signature certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de « Fedicuir », soit du président de « Fedetan ».

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs belgo-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les autorisations d'exportation délivrées en application du présent avis auront une durée de validité de deux mois et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Allemagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes (poids salé) de peaux brutes de chevaux à destination de l'Allemagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 31 mars 1953, et seront accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre de la « Bundesstelle fur den Warenverkehr der gewerblichen Wirtschaft, Fachl. Gruppe Leder, Schuhe, Rauchwaren (X) » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs allemands et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et de l'énergie, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les autorisations d'exportation délivrées en application du présent avis auront une durée de validité de deux mois et ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1953:

Page 1087, au lieu de: « Poste 95. — Ex 1233, ex 1234 », lire: « Poste 95. — Ex 1233, 1234 »; au lieu de: « Poste 110. — Ex 1311, ..., 1318, 1323 A, ... », lire: « Poste 110. — Ex 1311, ..., 1318 à 1325 A, ... »;

Page 1088, au lieu de: « Poste 214. — Ex 1423, ..., 1909 G, ex 1909 I », lire: « Poste 214. — Ex 1423, ..., ex 1909 G, ex 1909 I »; au lieu de: « Poste 215. — Ex 1909 A, ..., 1909 M, ex 1909 I », lire: « Poste 215. — Ex 1909 A, ..., ex 1909 G, 1909 M, ex 1909 I ».

D'autre part, les importateurs sont informés que la désignation des marchandises relevant du poste 171 de l'accord franco-allemand (numéro du tarif douanier 1611 à N, ... ex 1656) doit se lire comme suit :

« Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation du métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines électriques... ».

(Le reste sans changement.)

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes originaires et en provenance d'Italie.

Poste 13 du procès-verbal de commission franco-italienne du 15 novembre 1952.

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1952, les importateurs sont informés qu'un contingent de pommes, originaires et en provenance d'Italie, est ouvert à l'importation.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules AC et accompagnées de deux factures *pro forma*, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), jusqu'au sixième jour, douze heures, suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Les marchandises ne pourront être importées en France qu'à partir du 16 mars 1953.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des Pays-Bas.

(Contingent exceptionnel.)

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'exportation de 5.000 mètres cubes de bois « bâtards » en pin, à destination des Pays-Bas.

Les bois dits « bâtards » en pin sylvestre, pin noir, pin maritime ou résineux exotiques (à l'exclusion du sapin et de l'épicéa) devront avoir au maximum une longueur de six mètres et présenter, sous écorce, au fin bout un diamètre supérieur ou au moins égal à vingt centimètres, en même temps qu'au gros bout un diamètre inférieur ou au plus égal à trente-cinq centimètres.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 500 mètres cubes.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Arrangement commercial du 1er novembre 1952 et dispositions complémentaires françaises au titre du deuxième semestre 1953.)

Les exportateurs sont informés qu'un contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation de bois à destination de la Suisse :

Grumes de chêne	4.000	mètres cubes.
Grumes de hêtre	3.000	—
Grumes de peuplier	500	—
Sciages de chêne	6.000	—
Sciages de hêtre	5.000	—
Sciages de peuplier	500	—

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur a été fixé, après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, à cinquante mètres cubes.

En ce qui concerne les grumes de peuplier, le dossier que les intéressés déposeront à la direction générale des eaux et forêts, conformément aux prescriptions de l'avis précité, devra comprendre l'exemplaire original du contrat conclu avec l'une des fabriques suisses d'allumettes, seules bénéficiaires de ce contingent.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emploi de conservateur dans un musée classé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Valenciennes. — Musée des beaux-arts.

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée classé publiées au *Journal officiel* du 19 janvier 1953 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit :

1° Une demande sur papier libre ;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes) ;
5° Une note sur leurs titres et travaux ;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande ;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de vacance du poste de sous-directeur, directeur des études à l'école centrale des arts et manufactures.

Le délai fixé au *Journal officiel* du 25 septembre 1951 est prolongé jusqu'au 15 mars 1953.

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Le poste de répétiteur du cours de mécanique générale est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint à l'école hôtelière de Clermont-Ferrand.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de cuisine aura lieu à l'école hôtelière de Clermont-Ferrand, le 20 avril 1953 et jours suivants.

Conditions d'inscription. — Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1953.

La limite d'âge de trente-cinq ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires ou des services valables ou validables pour la retraite.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dit.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers, devront parvenir avant le 30 mars 1953, dernier délai, à la direction de l'école hôtelière, rue Torrilhon, à Clermont-Ferrand, où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Cantal, 18, place de l'Hôtel-de-Ville, à Aurillac.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquième semaine du 31 janvier au 6 février 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées.	1952 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.383.580	1.374.869	8.711	0,6	»	»
Bagages et consigne	20.550	22.730	»	»	2.180	9,6
Colis postaux, petits colis	256.630	244.189	12.441	5,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.887.080	5.516.046	»	»	628.996	11,4
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.547.840	7.157.804	»	»	609.964	8,5

II. — Evaluation des recettes au 6 février 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ... au ...	RECETTES évaluées du ... au ...	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 février 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 février 1952	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage.	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	»	7.503.610	6.806.124	697.486	10,2	»	»
Bagages et consigne	»	»	117.050	113.436	3.614	3,2	»	»
Colis postaux, petits colis	»	»	1.212.410	1.120.960	91.450	8,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	»	24.366.670	26.565.193	»	»	2.198.523	8,3
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	»	33.199.740	34.605.713	»	»	1.405.973	4,1

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	24 février — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	25 février 1953 — Cours relevés avant Bourse.	25 février 1953 — Cours cotés en Bourse.
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	704 25
357 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	356 50
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1216 50
8042 50	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8040 ..
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Française des Pétroles Serco

Anciennement : LES CONSOMMATEURS DE PETROLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE WASHINGTON, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 12158.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Onzième amortissement du 1er mars 1953.

Numéros des séries comprenant les 405 obligations sorties au tirage du 13 février 1953 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1953.

81 à 100 — 241 à 260 — 361 à 380 — 701 à 720 — 761 à 780 — 781 à 800 — 821 à 840 — 1.101 à 1.120 — 1.141 à 1.160 — 1.781 à 1.800 — 1.881 à 1.900 — 1.901 à 1.920 — 2.001 à 2.020 — 2.021 à 2.040 — 2.131 à 2.135 — 2.201 à 2.220 — 2.381 à 2.400 — 2.861 à 2.880 — 2.981 à 3.000 — 3.081 à 3.100 — 3.541 à 3.560 — 3.611 à 3.660 — 4.101 à 4.120 — 4.161 à 4.180 — 4.541 à 4.560 — 4.581 à 4.600 — 4.641 à 4.660 — 5.041 à 5.060 — 5.761 à 5.780 — 5.861 à 5.880 — 6.061 à 6.080 — 6.101 à 6.120 — 6.121 à 6.140 — 6.301 à 6.320 — 6.421 à 6.440 — 6.461 à 6.480 — 6.721 à 6.740 — 6.921 à 6.940 — 7.081 à 7.100 — 7.161 à 7.180 — 7.241 à 7.260 — 7.701 à 7.720.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent cinquante-troisième tirage.

202 annuités sorties au tirage du 3 février 1953 remboursables au pair à partir du 1er mars 1953 sous déduction des impôts.

98	147	198	270	399	7.926	7.933	8.065	8.409	8.409
495	699	701	821	889	8.411	8.269	8.291	8.410	8.478
919	988	1.064	1.138	1.159	8.648	8.664	8.672	8.723	8.757
1.170	1.371	1.387	1.424	1.490	8.825	8.842	8.889	8.996	9.032
1.497	1.511	1.592	1.634	1.682	9.044	9.046	9.086	9.137	9.234
1.745	1.860	1.930	1.952	2.020	9.260	9.268	9.434	9.442	9.445
2.089	2.097	2.187	2.201	2.259	9.502	9.508	9.595	9.603	9.609
2.314	2.360	2.390	2.447	2.462	9.619	9.627	9.644	9.654	9.708
2.567	2.674	2.676	2.686	2.731	9.754	9.945	10.011	10.032	10.163
2.812	2.931	2.949	3.058	3.068	10.193	10.203	10.258	10.299	10.336
3.112	3.188	3.193	3.241	3.290	10.470	10.477	10.560	10.658	10.671
3.390	3.427	3.442	3.447	3.568	10.672	10.724	10.753	10.811	10.858
3.606	3.616	4.104	4.164	4.178	11.055	11.197	11.263	11.325	11.348
4.187	4.200	4.245	4.334	4.390	11.429	11.507	11.594	11.652	11.802
4.483	4.635	4.658	4.710	4.714	11.884	11.920	11.991	12.047	12.046
4.714	4.775	4.787	4.792	4.940	12.404	12.423	12.373	12.491	12.499
4.992	5.032	5.033	5.441	5.463	12.540	12.571	12.577	12.625	12.658
5.190	5.255	5.281	5.355	5.367	12.666	12.746	12.765	12.800	12.917
5.407	5.450	5.468	5.477	5.512	13.075	13.287	13.456	13.644	13.682
5.731	5.777	5.801	5.845	5.872	13.719	13.730	13.872	13.900	13.928
5.890	5.909	5.927	5.946	6.117	13.990	14.026	14.068	14.107	14.115
6.120	6.190	6.337	6.496	6.611	14.163	14.204	14.240	14.272	14.283
6.735	6.745	6.838	6.892	6.979	14.297	14.303	14.323	14.326	14.362
6.990	6.996	7.000	7.000	7.153	14.377	14.482	14.520	14.585	14.652
7.164	7.187	7.218	7.226	7.257	14.672	14.801	14.995	15.006	15.215
7.263	7.267	7.273	7.306	7.361	15.230	15.259			
7.372	7.473	7.535	7.791	7.866					

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1949.

Le coupon n° 156 sera payable à partir du 1er mars 1953 au Comptoir national d'escompte de Paris.

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 556.320.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE DU COLISÉE, PARIS

R. C. : Paris n° 43000.

Obligations 4 0/0 1942 et 4 0/0 1946.

La société, utilisant la faculté qu'elle s'était réservée, a racheté en Bourse les obligations remboursables en 1953, 1954 et 1955.

Toutes les obligations remboursables aux tirages antérieurs ont été remboursées.

REGIE des PORTS de COMMERCE de TUNISIE

Établissement public d'État.

SIÈGE ADMINISTRATIF : A TUNIS

Sixième amortissement du 1er avril 1953 des obligations de 5.000 F 4 0/0 1947.

Les porteurs d'obligations sont informés que la Régie des ports de commerce de Tunisie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement du 1er avril 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

SOCIETE des MINES de FER de GIRAUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 680.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine 51640.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Le huitième amortissement prévu pour le 1er avril 1953 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Société anonyme nouvelle de Constructions Mécaniques de la Loire « AUTOMOTO »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 40, RUE LOUIS-BLANC, A COURBEVOIE (SEINE)

R. C. : Seine n° 212040 B.

Amortissement d'obligations 4 1/2 0/0 ex-6 1/2 0/0 1923.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations à 4 1/2 0/0 ex-6 1/2 0/0 1923 de 500 F et en conformité des accords conclus ultérieurement avec ses obligataires, la société a procédé au rachat de la onzième annuité d'amortissement telle qu'elle résulte des décisions de l'assemblée générale des porteurs d'obligations du 3 avril 1942.

En conséquence, le tirage au sort des 686 obligations à amortir au 1er avril 1953 n'aura pas lieu.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C.: Seine 84273.

Douzième année d'amortissement.

Liste numérique des 364 obligations 5 0/0 1941 sorties au tirage au sort du 12 février 1953 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

71		1.961		3.713		5.673		7.887		9.181		10.817	K
78		1.966		3.719		5.713		8.035	I	9.207		10.850	
111	J	1.976	I	3.740	K	5.714		8.041	K	9.218		10.852	J
123		1.983	K	3.741	I	5.717		8.060		9.220		10.883	
128	K	2.014		3.828		5.744		8.097		9.325		10.901	
131		2.021		3.846		5.760		8.128		9.326		10.917	
139		2.035		3.851		5.850		8.169		9.333		10.918	
144		2.052		3.861	K	5.910		8.170		9.334	K	10.936	
163		2.061		3.865		5.984		8.277		9.340		10.950	
168		2.112	I	3.878		5.990		8.295		9.360	K	10.990	
188	K	2.114	K	3.892		6.008		8.298		9.376		11.025	
197	I	2.129		3.927		6.013		8.319		9.407		11.110	
233		2.151		3.978	K	6.043	J	8.326		9.421		11.156	
266		2.161		3.994	E	6.063		8.332		9.515		11.163	K
372		2.187	G	4.055	K	6.079		8.334	I	9.530		11.209	
399		2.203		4.073		6.099		8.349		9.597		11.257	
401		2.239		4.149		6.157		8.355	K	9.608		11.261	
411		2.281	K	4.150		6.175	K	8.371	I	9.630		11.298	
441	J	2.293		4.164		6.184		8.373		9.676		11.301	
455		2.364		4.165		6.224	J	8.391		9.697		11.344	
472		2.416		4.190		6.328		8.402		9.716		11.358	
502		2.448		4.224		6.329		8.413		9.733		11.389	
547	K	2.526		4.259		6.339		8.513	K	9.759		11.396	K
584		2.534		4.315	K	6.387		8.514		9.763		11.424	I
622		2.562		4.366	I	6.392	K	8.517	K	9.780		11.426	F
624		2.578		4.457		6.562		8.544		9.792		11.427	J
648		2.630		4.468		6.613		8.551		9.799		11.486	
697		2.647		4.485		6.673		8.556		9.865		11.500	
809		2.654		4.516		6.734		8.568		9.907	H	11.502	
898		2.685	K	4.519		6.794		8.573		9.909		11.532	
929	H	2.705		4.562		6.871		8.669		9.960		11.562	
978		2.725		4.648		6.897		8.683		9.962		11.595	K
1.000		2.726	J	4.686		6.934		8.688		9.981		11.620	
1.041		2.736		4.718		6.944		8.690		10.008		11.635	
1.098		2.788		4.839	E	6.969		8.705		10.010		11.689	
1.136		2.816	K	4.855		6.983		8.737		10.020		11.741	
1.145		2.847		4.953		6.986		8.750	K	10.022		11.743	
1.205		2.884		4.961		7.029		8.752		10.058	K	11.747	
1.211		2.922	K	4.999		7.053		8.763		10.061		11.767	
1.213	I	2.988	K	5.031		7.064	H	8.766		10.081		11.794	
1.240		3.007	K	5.049		7.069	J	8.772		10.109		11.804	
1.257		3.037		5.212		7.097		8.785		10.112		11.857	
1.266		3.046		5.286		7.099		8.793		10.114		11.888	
1.281		3.057	J	5.298		7.105	J	8.809		10.153		11.923	
1.326		3.116	F	5.307		7.177	H	8.821	K	10.178	J	11.939	
1.334	J	3.119	G	5.327		7.181		8.828		10.260		11.960	
1.336	F	3.120	G	5.328		7.188	J	8.840	H	10.389		11.984	
1.495		3.121	J	5.332		7.211		8.847	J	10.460		12.047	
1.504		3.123		5.334		7.275		8.851		10.480		12.082	
1.520		3.152		5.337		7.316		8.863		10.501		12.099	
1.587		3.170		5.376		7.396		8.888		10.511		12.119	
1.615		3.175		5.398		7.482		8.900		10.519		12.120	
1.617	K	3.266		5.411		7.603		8.961	D	10.562		12.180	
1.656	I	3.296		5.499		7.634		8.975		10.580	K	12.256	
1.670		3.303		5.502		7.648		9.039		10.589		12.281	
1.758		3.316		5.525		7.661		9.043	J	10.609	K	12.296	
1.759		3.404		5.529	K	7.662		9.045		10.694		12.360	
1.778	J	3.506		5.538		7.690		9.077		10.702		12.364	
1.781	K	3.526		5.578		7.732		9.088		10.725		12.438	
1.787	K	3.567		5.579	J	7.763	K	9.112		10.752		12.450	
1.811		3.626		5.585		7.768		9.121		10.783		12.470	
1.822		3.637		5.607		7.777		9.123		10.807		12.489	
1.863		3.662		5.630		7.807		9.145	K	10.810		12.498	
1.932		3.663		5.613		7.852		9.173					

Les 364 obligations sorties au tirage au sort du 12 février 1953 seront remboursables au pair de 2.000 F à partir du 15 mars 1953, coupon n° 25 attaché.

Les numéros suivis de D sont sortis au tirage au sort du 8 février 1945 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1945, coupon n° 9 attaché.

Les numéros suivis de E sont sortis au tirage au sort du 6 février 1946 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1946, coupon n° 11 attaché.

Les numéros suivis de F sont sortis au tirage au sort du 19 février 1947 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1947, coupon n° 13 attaché.

Les numéros suivis de G sont sortis au tirage au sort du 11 février 1948 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1948, coupon n° 15 attaché.

Les numéros suivis de H sont sortis au tirage au sort du 9 février 1949 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1949, coupon n° 17 attaché.

Les numéros suivis de I sont sortis au tirage au sort du 8 février 1950 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1950, coupon n° 19 attaché.

Les numéros suivis de J sont sortis au tirage au sort du 14 février 1951 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1951, coupon n° 21 attaché.

Les numéros suivis de K sont sortis au tirage au sort du 14 février 1952 et sont remboursables au pair de 2.000 F depuis le 15 mars 1952, coupon n° 23 attaché.

Les remboursements sont effectués chez: MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, à Paris; à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris; à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris; à la Compagnie algérienne, 50, rue d'Anjou, à Paris; à la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, à Marseille; au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris; à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et dans les agences et succursales de ces établissements, ainsi que chez leurs correspondants.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 84 obligations 5 0/0 1941 qui, avec les 364 titres sortis au tirage du 12 février 1953, forment le total de 448 prévu au tableau d'amortissement pour 1953.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH, A AKRON (U. S. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

R. C.: Seine n° 136520.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 559 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des TUBES de VALENCIENNES et DENAIN

CAPITAL: 780.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 283174 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F (émission 1943), la Société des tubes de Valenciennes et Denain a racheté sur le marché les 250 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Il reste à rembourser, sur le tirage de 1945, une obligation portant le n° 8.957.

ETABLISSEMENTS POLIET & CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.770.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI VALMY, PARIS

R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1946.

Septième amortissement (année 1953).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les Etablissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la septième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1953.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Emprunt marocain 5 0/0 1937 regroupé.

Premier tirage d'amortissement.

Le 2 février 1953, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au premier tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er avril 1953:

OBLIGATIONS DE 10.000 F

315.582 à 315.718

OBLIGATIONS DE 1.000 F

330.902 à 330.964 — 332.001 à 332.360 — 332.365 à 332.730
337.001 à 337.031

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.608.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine 50987 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Le sixième amortissement prévu pour le 1er avril 1953 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la compagnie s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1953.

Les amortissements 1948 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 884.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)

R. C.: Mont-de-Marsan n° 4287.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 260 obligations amorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 6 février 1953;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	51	2.381 à 2.390	49	**5.211 à 5.220**	53
71 à 80	53	2.641 à 2.650	51	**5.671 à 5.680**	53
131 à 140	49	2.681 à 2.690	52	5.761 à 5.770	52
181 à 190	47	**2.731 à 2.740**	53	5.821 à 5.830	52
191 à 200	53	**2.751 à 2.760**	53	5.861 à 5.870	52
401 à 410	53	2.861 à 2.870	50	5.921 à 5.930	52
421 à 430	52	**2.951 à 2.960**	53	5.941 à 5.950	50
451 à 460	52	**3.001 à 3.010**	53	5.951 à 5.960	51
491 à 500	53	3.011 à 3.020	51	5.981 à 5.990	52
511 à 520	52	**3.201 à 3.210**	53	**6.031 à 6.040**	53
601 à 610	52	**3.311 à 3.320**	53	6.141 à 6.150	52
681 à 690	52	**3.391 à 3.400**	53	6.161 à 6.170	47
761 à 770	51	**3.451 à 3.460**	53	6.361 à 6.370	46
881 à 890	53	**3.501 à 3.510**	53	**6.411 à 6.420**	53
1.011 à 1.020	52	3.621 à 3.630	50	6.551 à 6.560	49
1.151 à 1.160	52	**3.981 à 3.990**	53		
1.161 à 1.170	53	3.821 à 3.830	51	6.731 à 6.740	52
1.311 à 1.320	51	3.931 à 3.940	52	6.811 à 6.820	52
1.651 à 1.660	49	**4.181 à 4.190**	53	7.021 à 7.030	51
1.781 à 1.790	51	4.211 à 4.220	52	7.111 à 7.120	47
1.841 à 1.850	53	**4.281 à 4.290**	53	**7.181 à 7.190**	53
2.041 à 2.050	50	**4.511 à 4.520**	53	7.251 à 7.260	52
2.071 à 2.080	52	4.601 à 4.610	49	7.261 à 7.270	50
2.301 à 2.310	53	4.631 à 4.640	52	7.311 à 7.320	50
2.371 à 2.380	50	4.671 à 4.680	52	7.331 à 7.340	47

Les obligations amorties au tirage du 6 février 1953 seront remboursées à partir du 10 mars 1953.

ETABLISSEMENTS A. BLIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VIERZON (CHER)

Emprunt 6 0/0 1950.

Les obligations portant les nos 718 à 1093 inclus ont été amorties au tirage du 12 janvier 1953. Le remboursement en sera effectué à partir du 1er mars 1953, aux guichets de la banque Hervet, à Vierzon.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

12, RUE PORTALIS, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 76708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie Electro-Mécanique a procédé au rachat de 409 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1953. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en janvier.

L'amortissement précédent ayant été effectué par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

SOCIETE PELLAUMAIL-MOUTEL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE JEAN-JAURÈS, A CHOLET

R. C.: Cholet n° 5704.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Numéros des 23 obligations sorties au tirage du 9 février 1953 et remboursables le 1er mars 1953.

1.086 à 1.091 — 1.112 et 1.113 — 1.115 à 1.121 — 1.142 à 1.148 — 1.150.

Quarante-trois obligations avaient été rachetées en Bourse depuis le dernier amortissement, ce qui porte à 66 le nombre de titres rachetés ou amortis en cours d'année, conformément au tableau d'amortissement.

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

14 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Le Foyer Sainte-Thérèse.** Modifications aux statuts. Siège social: 84, avenue Victor-Hugo, Fontenay-sous-Bois.

21 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des officiers, sous-officiers et cadres de la Résistance (A. N. O. S. O. R.) modifie son titre qui devient: **Association nationale des combattants volontaires de la Résistance (A. N. C. V. R.).** Siège social: hôtel des Invalides, cours d'honneur, escalier II, Paris.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Coccinelle Scooter-Club.** But: grouper, soutenir et défendre le plus grand nombre de propriétaires de scooters, développer l'activité touristique dans une ambiance de loyale camaraderie. Siège social: 60, boulevard Ornano, Paris.

26 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Enfance au bon air.** But: procurer à l'enfance et à la jeunesse féminine de la classe populaire des vacances saines moralement et physiquement. Siège social: rue Jean-Petit-de-Bas, Biarritz.

26 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Amicale des anciennes élèves de l'école Saint-Joseph de la Madeleine d'Albi.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école Saint-Joseph, 45, rue Castelnau, Albi.

27 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Sou des écoles laïques de Chassieu.** Modification aux statuts. Siège social: mairie de Chassieu.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de « La République libre ».** But: diffusion du journal « La République libre »; soutenir ses campagnes en faveur du redressement politique et moral de la nation, du progrès social et du relèvement de la condition humaine, de la défense du suffrage universel. Siège social: 242, boulevard Saint-Germain, Paris.

27 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale sportive loriolaise.** But: pratique des sports athlétiques et particulièrement le rugby à XIII. Siège social: café du Midi, Loriol.

28 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Foyer cantonal de culture populaire de la Grave.** But: créer des distractions culturelles et éducatives notamment par des projections cinématographiques, ou des activités théâtrales. Siège social: école publique, la Grave.

29 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Aurignac.** But: subvenir aux frais de fonctionnement et encourager le corps des sapeurs-pompiers d'Aurignac. Siège social: mairie d'Aurignac.

30 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amis du château de Versailles.** But: recueillir des fonds pour aider à la restauration du château de Versailles. Siège social: sous-préfecture, Valenciennes.

30 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association familiale de Saint-Pierre-de-Mons.** But: défendre les intérêts matériels, moraux et religieux de la famille et créer entre les familles adhérentes un esprit d'entr'aide. Siège social: chez le secrétaire, Saint-Pierre-de-Mons.

31 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Groupement pour la rééadaptation, la pré-rééducation et le reclassement des malades en traitement à Osseja.** But: réadaptation et reclassement des malades hospitalisés en sana et en hôtel de cure. Siège social: centre de pré-rééducation, Osseja.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Tennis-Club polinois.** But: pratique du sport du tennis. Siège social: chez M. Bietry, hôtel de Paris, Poligny.

31 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle agricole de la Jumellière.** But: maintenir l'unité entre les différentes classes sociales; organiser loisirs, distractions, jeux, voyages. Siège social: mairie de la Jumellière.

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **La Mousnière.** But: développer l'art musical populaire en formant des élèves et participer aux manifestations locales. Siège social: mairie, Meusnes.

4 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales rurales de Plouvorn.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales et leur assurer un travail social. Siège social: chez M. Mear, bourg de Plouvorn.

4 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Sauvegarde de la perdrix.** But: favoriser par tous les moyens utiles et appropriés la protection et l'élevage de la perdrix dans l'arrondissement de Douai. Siège social: hôtel du Grand-Cerf, rue Saint-Jacques, Douai.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des accrédités de la presse régionale à Paris.** But: à l'exclusion de tout caractère politique ou syndical, nouer des relations amicales entre les représentants à Paris des journaux régionaux, et défendre le prestige de la presse régionale. Siège social: 79, Champs-Elysées, Paris.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de la petite école nouvelle.** But: grouper les chefs de famille dont les enfants sont inscrits à l'école; recueillir le montant global des allocations scolaires de la loi du 28 septembre 1951 et en déterminer l'emploi conformément à leur destination légale; veiller sur la situation morale et matérielle des enfants à l'école et entretenir avec les pouvoirs publics les rapports nécessaires à l'exécution de leur mission. Siège social: 123, boulevard Exelmans, Paris.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la petite école nouvelle.** But: resserrer les liens entre les professeurs, les parents d'élèves et les amis de la petite école nouvelle; appuyer son effort éducatif et le faire connaître par tous les moyens propres à servir directement ou indirectement ces buts. Siège social: 123, boulevard Exelmans, Paris.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Louise-de-Marillac, dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse Saint-Pierre,** à Charenton-le-Pont. But: assistance aux vieillards. Siège social: 10, rue des Bordeaux, Charenton-le-Pont.

6 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale de Saint-Amour et de la région.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié. Siège social: chez M. Louis Grea, villa du Soleil, Saint-Amour.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des docteurs ès sciences économiques.** But: grouper et aider les docteurs ès sciences économiques à parfaire leurs connaissances et à orienter leurs activités. Siège social: 28, rue d'Edimbourg, Paris.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires de l'immeuble 185, rue Legendre,** Paris. But: défense des locataires. Siège social: 185, rue Legendre, Paris.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale de Poligny et de la région.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: chez M. Girod (Antoine), route de Vaux, Poligny.

10 février 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association des amis de l'orphelinat de la Bousselaie (fondation de Forges).** But: créer, organiser, faire fonctionner, aider et favoriser les œuvres d'assistance et de prévoyance sociales. Siège social: 13, rue Alexandre-Le-Pontois, Vannes.

11 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **La Familiale.** But: contribuer au développement de l'instruction en toutes matières et de l'éducation sous ses diverses formes, morales, religieuses, artistiques, physiques. Siège social: école libre de garçons, Ile-de-Batz.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Sans-Po.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 24, rue Dauphine, Paris.

12 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. Société de pêche **Le Gardon.** But: répression du braconnage, conservation du poisson, réempoissonnement, entretien des berges. Siège social: mairie de Sery.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Football-Club Saint-Charles.** But: pratique du football. Siège social: bar Joseph, 10, rue Maurice-Korsec, Marseille.

12 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Société des fêtes de la chaussée Brunehaut, commune d'Escautpont.** But: organiser des fêtes et bals, dont une partie du bénéfice est destinée à aider le bureau de bienfaisance de la commune d'Escautpont. Siège social: 1, rue de Verdun, Escautpont.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. La société **Amicale des grossistes en accessoires de province** transfère son siège social du 117, avenue Malakoff, au 15, avenue Hoche, Paris.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale Flandre-Artois-Picardie, Les Petits Quinquins.** But: resserrer les liens de camaraderie, entr'aide mutuelle. Siège social: hôtel-restaurant du Duc, Vannes.

14 février 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association de secours aux malades pauvres.** But: soins aux malades pauvres à domicile. Siège social: 28 et 30, rue des Dames, Aurillac.

16 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Amicale des brigades de surveillance des contributions indirectes.** But: défense des conditions de travail matérielles et morales des agents des brigades de surveillance des contributions indirectes. Siège social: chez M. Ducourau, inspecteur des contributions indirectes, 36, place Henri-IV, Argentan.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle artistique de Bois-d'Arcy.** But: exercice de l'art théâtral et choral. Siège social: 43, avenue Jean-Jaurès, Bois-d'Arcy, par Saint-Cyr-l'Ecole.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association sportive de la 166e C. R. S.** (compagnie républicaine de sécurité). But: former ou maintenir en parfaite condition physique et morale les fonctionnaires de police de la C. R. S. n° 166, par la pratique de tous les sports individuels et collectifs. Siège social: camp Saint-Pierre, Marseille.

18 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Cercle privé de judo.** But: favoriser en notre centre la pratique du judo entre ses membres. Siège social: bar Pizano, faubourg Bel-Air, Tlemcen.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour la visite des malades dans les hôpitaux parisiens** transfère son siège social du 175, boulevard Saint-Germain, au 5, rue du Pré-aux-Clercs, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

3 novembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Alger le 31 janvier 1953.) **Comité d'assistance italien d'Algérie.** But: assister moralement et matériellement tous les Italiens émigrés en Algérie, en garantissant la défense des intérêts économiques, moraux et culturels des émigrés italiens, en développant l'assistance et la solidarité mutuelles dans le respect des lois françaises, pour le rétablissement de l'amitié franco-italienne. Siège social: 8, rue Charras, Alger.

5 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Lille le 27 janvier 1953.) **Union des associations de jeunesse catholique** (section d'Ostricourt-Oignies). But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: salle Saint-Stanislas, Ostricourt.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.